273 (1998-1999) — N° 1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

4 NOVEMBRE 1998

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu de son évolution permanente, de sa diversité et de sa capacité à produire de nouvelles pratiques, le phénomene sportif nous oblige constamment à en revoir l'approche afin d'apporter au mouvement sportif le soutien nécessaire pour lui garantir son développement.

Si à une époque, pas tres lointaine, le sport apparaissait comme un concept culturel destiné presque essentiellement à l'occupation agréable du temps de loisir, aujourd'hui la pratique sportive est désormais impregnée par de multiples ideologies. Le sport est pour tous, d'élite, de rue, de masse, amateurs professionnel, de spectacle, de délassement, olympique, compétitif, associatif, fédéral etc. chacun développant des perspectives culturelles, sociales ou économiques spécifiques et appelant des régles et des comportements particuliers.

Le sport est devenu un fait de société.

Dans un tel contexte. il convient de cerner l'action de la Communauté française et de l'adapter à la situation actuelle du sport.

Le présent décret vise à rassembler, dans un cadre général, l'ensemble du mouvement sportif francophone en veillant tout particulièrement à sa cohérence interne tant au niveau communautaire et fédéral, que sur le plan international.

I. Il concerne toute la pratique sportive, intégrant dans un texte unique, l'ensemble du sport organisé, soit:

- les fédérations sportives traditionnelles;
- le sport pour personnes handicapées;
- le sport à l'école:
- le sport dans l'enseignement supérieur:
- le sport pour tous.

II. Si le décret du 3 juillet 1991 y visait uniquement les fédérations francophones reconnues, le présent projet étend son autorité à tout le mouvement sportif francophone pour ce qui concerne les obligations et devoirs quant:

- à la lutte contre le dopage:
- à la sécurité:
- aux droits et devoirs des sportifs:
- à la problématique du transfert:
- à la définition du sportif de haut niveau;
- à la qualification de l'encadrement.

A ce sujet, il convient de rappeler que, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la Communauté française est compétente exclusivement à l'égard des institutions qui, en raison de leur activité, doivent etre considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. L'autorité fédérale est restée compétente à l'égard des institutions biculturelles établies dans cette région.

Le texte ne peut donc pas imposer d'obligations générales à des fédérations nationales qui entrent dans la catégorie des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

C'est pourquoi le chapitre II s'adresse non pas aux fédérations sportives mais aux cercles qui relevent de la compétence de la Communauté française.

Pour la même raison, la Communauté française ne peut ni reconnaîttre, ni subventionner le Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB). Une intervention financière de la Communauté française à son profit pourra évidemment se faire via la conclusion de conventions portant sur des prestations particulières à fournir par le COIB au bénéfice des sportifs de la Communauté. On notera que cette solution a été adoptée par la Communauté flamande. Idéalement, une convention tripartite (COIB-Communauté francaise-Communauté flamande) pourrait etre conclue afin d'harmoniser les conditions des interventions financières des deux communautés.

III. En ce qui concerne les conditions de reconnaissance, outre les criteres déjà d'application dans le décret du 3 juillet 1991, le projet s'attache à préserver la cohésion et l'homogénéité du mouvement sportif francophone. Sa vitalité et sa capacité à développer des performances en dépendent; toute prolifération de fédérations dans le cadre d'activités similaires ne peut que l'affaiblir.

Les critères de reconnaissance et de la classification prévus n'ont d'autre objectif que celui d'éviter la dispersion du monde sportif dans des structures parallèles et concurrentes, conduisant à l' impasse un nombre important de sportifs du fait même de l'organisation générale du mouvement sportif international.

IV. La représentativité du mouvement sportif francophone sur le plan international passe

préalablement par un renforcement sur le plan national. Des mesures dans ce sens ont été inscrites afin, d'une part, de permettre le développement d'une association des fédérations francophones et, d'autre part, de renforcer l'influence des fédérations francophones au sein des fédérations nationales auxquelles elles se rattachent.

Dans ce but, il leur est demandé, lorsqu'elles veulent obtenir une intervention financière de la Communauté française, de veiller à ce que la fédération nationale dont elles sont partie composante, soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

Le Chapitre IV n'impose rien quant à la composition des fédérations nationales. Celles-ci ne sont pas destinataires de ces normes.

Le Chapitre IV fixe les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives qui relèvent de la Communauté française en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, soit les fédérations « communautaires ».

V. Le projet, tout en préservant la part destinée au fonctionnement général de la fédération et à la réalisation de son objet, garantissant ainsi son intervention dans les dépenses du personnel administratif, développe une dynamique nouvelle en instituant un subventionnement complémentaire pour la réalisation de plans programmes spécifiques aux objectifs de la fédération concernée. Cette dynamique implique de la part des fédérations un engagement dans l'action qui, à terme, ne pourra qu'etre bénéfique au mouvement sportif francophone.

VI. Le sport à l'école fait l'objet d'une attention toute particulière, afin de lui permettre.— d'assurer son rôle de liaison avec le mouvement sportif et sa représentation sur le plan international.

VII. Quant au sport pour personnes handicapées, favoriser sa restructuration dans un mouvement sportif unique permet une meilleure cohésion et dégage des moyens supplémentaires qui seront dirigés vers les cercles afin d'assurer plus largement l'encadrement et l'accompagnement indispensable des sportifs handicapés.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1

Le point 8° cerne les paramètres indispensables a la définition d'une fédération sportive. L'activité promue par une fédération sportive, outre sa notoriété en tant que sport, est indépendante de toute activité physique liée à la notion de préparation ou de condition physique qui ne peut à elle seule définir le caractère sportif d'une activité.

Article 2

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 3

La disposition prévoit le devoir d'information des affiliés tant sur la liste des produits prohibés que sur les mesures disciplinaires en cas de contrôle positif.

Article 4

La pratique, l'organisation d'une activité sportive ainsi que l'utilisation du matériel et des infrastructures sportives peuvent présenter un danger. Le cercle doit veiller aux conditions d'organisation en vue de prévenir tout accident.

Article 5

L'affiliation d'un membre impose au cercle l'obligation d'informer le sportif de ses droits et devoirs tels qu'ils résultent des statuts et règlements fédéraux.

Article 6

Cet article donne aux cercles un devoir d'information en matière de sécurité, de transfert, d'assurance et de lutte contre le dopage.

Article 7

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 8

La sécurité et la formation des sportifs nécessitent un encadrement formé pour la cause. La mise en application de cet article imposera au Gouvernement, au travers de structures consultatives, de définir avec les fédérations sportives les niveaux de formation et l'évolution de son application dans le temps.

La réflexion du Gouvernement sera encadrée par l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique. des sports et de la vie en plein air.

Il convient. compte tenu de la situation présente, d'introduire raisonnablement cette obligation en étalant judicieusement les échéances et de prévoir une période transitoire suffisante pour autoriser les cercles à répondre à leurs nouvelles obligations.

Article 9

Cette disposition à pour objet de garantir la liberté totale de transfert sans condition. La restriction de l'alinéa 2 vise à intégrer l'arrêt n° 11/98 de la cours d'arbitrage du 11 février 1998. Le contrat d'affiliation est la convention par laquelle le sportif, lors de son adhésion au cercle, accepte les droits et les obligations liés à l'affiliation.

Article 10

Le transfert d'un membre d'un cercle vers un autre ne peut donner lieu à aucune prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Il convient en effet d'interdire les primes de transfert déguisées, tel serait le cas, notamment, de frais administratifs injustifiés réclamés à l'occasion d'un transfert.

Une indemnité de formation peut être appliquée, pour autant que le principe, la mécanique et les montants en soient acceptés par l'assemblée generale.

Les montants de la prime de formation doivent etre objectivés en prenant en considération notamment la durée de la formation du sportif et la qualification de son encadrement. Le niveau du sportif qui demande son transfert ne peut en aucun cas intervenir comme paramètre de calcul.

La bonne application de cette disposition par les cercles, releve de la responsabilité et de l'autorité de la fédération.

Le concept d'indemnité de formation doit aider les fédérations sportives qui en arrêtent le principe, à soutenir les cercles sportifs engagés dans la formation des jeunes en vue de préserver les structures sociales et éducatives indispensables à ce type de mission.

Article 11

Le développement de la pratique sportive de haut niveau ne se fait pas à un âge constant. Il est dépendant de la discipline concernée. La gymnastique féminine trouve par exemple sa pleine expression entre 10 et 16 ans. Le même niveau de pratique en athlétisme se comprend généralement entre 15 et 25 ans chez les dames.

Article 12

Chaque fédération sportive est responsable de la sélection et de l'introduction des dossiers des sportifs de haut niveau. Les demandes se font obligatoirement par l'intermédiaire de la fédération.

Le fait de répondre aux conditions fixées par le décret ne suffit évidemment pas à se voir conférer la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif. Le Gouvernement et la commission d'avis devront examiner, parmi les sportifs répondant à ces critères, ceux d'entre eux qui pourront se voir attribuer la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Article 13

En vue de bénéficier tant dans le cadre professionnel que scolaire de facilités pour la pratique de leur sport, le Gouvernement arrête la liste des personnes qui présentent la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Article 14

La commission d'avis instituée auprès de l'administration est chargée d'examiner les dossiers introduits par les fédérations respectives et instruits par l'administration. L'examen du dossier tiendra compte du niveau du sportif sur le plan international, de son âge et de paramètres connexes à sa préparation physique (comme par exemple, le contexte social et scolaire dans lequel il se trouve) permettant d'objectiver au mieux sa place effective au sein de l'élite, son évolution et son devenir dans la haute compétition.

Article 15

Cet article énonce les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance.

Il faut soulligner que l'autonomie exigée au 2° est, pour la plupart des fédérations, limitée par son appartenance à une ligue nationale. Au-delà de ces attaches, indispensables pour accéder au niveau international, l'autonomie exigée doit garantir à chaque fédération les capacités à assurer son développement en toute indépendance. Le point 4° exige de la fédération, l'organisation d'une pratique sportive régulière telle que les rencontres de championnat les inter-clubs, les tournois qui correspondent à son objet.

Le point 7° exprime la volonté de voir tout membre affilié participer démocratiquement à la gestion du cercle. Les mineurs d'âge ou les membres non aptes à faire valoir leurs droits pourront s'exprimer par la voie de leur représentant légal.

Le point 11° fixe le nombre minimum de membres nécessaire pour la reconnaissance d'une fédération : ce nombre minimum varie en fonction de la représentativité sportive de la discipline.

Le mouvement sportif international ne reconnaît par pays qu'une seule fédération par discipline sportive pour la gestion du sport de haut niveau dans le cadre de grandes manifestations internationales. Il revient donc aux ligues nationales, émanation des fédérations sportives communautaires, d'assurer le lien avec ces dernières. A cet effet, le point 18° impose aux fédérations francophones d'exiger que tant la structure de décision que de gestion de la ligue nationale soient constituées paritairement. Il s'agit nullement d'une obligation faite aux fédérations nationales. Le destinataire exclusif de la norme est la fédération communautaire.

Article 16

Le mouvement sportif international développe une structure très restrictive n'affiliant, par pays, qu'une seule fédération nationale.

Chaque fédération nationale, composée des ailes communautaires, dispose ainsi, entre autres, de l'exclusivité de la sélection de ses sportifs pour la participation aux championnat d'Europe et du Monde.

Si la définition des Jeux Olympiques est indiscutable, la terminologie « Championnat du monde » ou championnat d'Europe n'est nullement protégée. Il faut, des lors, pour assurer la cohérence du mouvement sportif, baser les critères de classification des fédérations sportives reconnues sur les organisations, notoirement les plus représentatives sur le plan sportif. Par nature, il ne peut se concevoir qu'une seule fédération par sport pour les catégories I et II confondues.

Le texte différencie les fédérations reconnues, en fonction du niveau de représentativité des compétitions auxquelles elles sont amenées à participer et les obligations qui en découlent sur le plan sportif, technique et administratif.

Article 17

Cette disposition est la suite logique de l'article 16. Les catégories I et II regroupent les

fédérations sportives directement concernées par les Championnats du Monde ou d'Europe tel qu'explicités dans les commentaires de l'article 16.

La non-reconnaissance d'une fédération classée en catégorie I ou II ne peut justifier le surclassement d'une fédération reconnue classée en catégorie III.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 19

Cet article, en portant la durée de la reconnaissance à 8 ans au lieu des 6 actuellement. adapte cette disposition aux périodes d'exécution des plans-programmes.

Article 20

Les critères énoncés sont similaires à ceux repris à l'article 3 du décret du 3 juillet 1991.

Articles 21 et 22

Pas de commentaire particulier.

Article 23

Cet article définit la sanction que peut imposer le Gouvernement à une fédération sportive reconnue en cas de manquement à une des obligations du décret.

Article 24

Pas de commentaire particulier.

Article 25

Cette disposition permet au Gouvernement de reconnaître une fédération sportive pour personnes handicapées. Cette mesure vise à réunir les différents mouvements sportifs pour personnes handicapées en une seule fédération représentant les différents types d'handicap en vue d'une plus grande cohérence des actions menées en faveur des personnes handicapées.

Toute fédération qui regroupe des personnes dont le handicap ne perturbe pas fondamentalement la pratique sportive peut être reconnue comme fédération sportive en catégorie III.

Ce texte reprend les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance.

Vu la particularité de la pratique sportive pour personne handicapée, l'organisation interne de la fédération doit être adaptée, afin d'assurer la spécificité des programmes et de garantir à chaque type d'handicap, des programmes d'accueil concernant tant le haut niveau que le simple délassement.

Article 26

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 27

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 28

Ce texte habilite le Gouvernement à subventionner directement le cercle affilié à la fédération sportive pour personnes handicapées. Cette mesure réservée au mouvement sportif pour personnes handicapées vise à faciliter l'accès des personnes handicapées à une pratique sportive en soutenant plus particulièrement les structures d'encadrement et d'accompagnement indispensables pour certaines formes d'handicap.

Article 29

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 30

Le texte reprend les conditions minimum que doit remplir l'association des fédérations francophones pour être reconnue par la Communauté française.

Ces conditions sont semblables à celles du décret du 3 juillet 1991. à l'exception du 4 °, L'organe de gestion doit être majoritairement composé de membres du Conseil d'administration des fédérations classées en catégorie I afin de garantir la représentativité du mouvement sportif francophone.

Article 31

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 33

Compte tenu de la spécificité des activités de l'association, cet article habilite le Gouvernement à spécifier les domaines d'activités donnant droit au subventionnement complémentaire.

Article 34

Cette disposition définit le sport scolaire en vue de cerner le champ d'application de ce chapitre et de mieux identifier les activités sportives organisées en dehors du programme d'enseignement des cours d'éducation physique.

Le sport scolaire doit s'entendre comme les activités physiques et sportives tant de loisir que de compétition organisées en dehors des programmes scolaires et ouvertes à tous les écoliers. Il recèle des spécificités qui, entre autres, sur le plan des objectifs, le différencient du cours obligatoire d'éducation physique et des fédérations sportives.

Il n'est en aucun cas une alternative au cours d'éducation physique.

Article 35

L'organisation de l'enseignement en Communauté française a conduit à la création de plusieurs fédérations sportives scolaires. Ces fédérations ont pratiquement les mêmes objectifs.

La représentation internationale et la présence d'une fédération scolaire unique pour la Communauté flamande ont poussé les trois réseaux à se rapprocher afin de garantir la représentativité de la Communauté française.

La coordination des actions sportives menées dans les trois réseaux scolaires devrait permettre une plus grande cohérence du mouvement sportif scolaire. Dans ce contexte, le Gouvernement se propose de reconnaître une association du sport scolaire pour la promotion du sport à l'école tel que défini à l'article précédent.

En outre, cet article énonce les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance d'une association du sport scolaire.

Pour autant que la fédération sportive d'un réseau scolaire remplisse les conditions reprises au 1° du présent article, l'association reconnue ne peut refuser son adhésion. La volonté d'une fédération sportive d'un des trois réseaux de ne pas adhérer à l'association reconnue ne peut pénaliser cette dernière.

Il est entendu que chaque réseau d'enseignement ne peut se faire représenter au sein de l'association que par une seule fédération.

Article 36

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 37

Cet article définit le sport dans l'enseignement supérieur en vue de cerner le champ d'application de cette section.

Article 38

Cet article définit la notion de centre sportif dans l'enseignement supérieur.

Article 39

Cet article habilite le Gouvernement à reconnaître une association du sport dans l'enseignement supérieur.

Il énonce les conditions que doit remplir une association du sport dans l'enseignement supérieur pour être reconnue.

Pour autant que le centre sportif remplisse les conditions imposées au 1° du présent article, l'association ne peut refuser son adhésion. Il est entendu que chaque centre universitaire ou d'enseignement supérieur organisé en haute école ne peut être représenté au sein de l'association que par un seul centre sportif. La volonté d'un centre sportif de ne pas adhérer à l'association reconnue ne peut pénaliser cette dernière.

Article 40

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 41

Le texte définit le contenu de la subvention de fonctionnement qui doit permettre d'assurer les charges financières liées au cadre administratif ainsi qu'une partie des dépenses courantes de fonctionnement.

Article 42

Cet article fixe, en fonction du classement de la fédération, le montant forfaitaire qui lui est alloué. Ce montant varie en fonction de l'importance de la fédération et de ses obligations au niveau national et international.

Article 43

Cette disposition prévoit l'intervention dans les dépenses de cadre administratif. Cette intervention est semblable à celle fixée dans le décret du 3 juillet 1991 mais elle est limitée au cadre administratif et tient compte du nombre de membres affiliés et du classement de la fédération.

Article 44

Le Gouvernement est habilité à subventionner des programmes d'activités ne relevant pas du fonctionnement normal de la fédération. Le plan programme doit impérativement planifier un projet sur quatre ans, la durée d'une olympiade, le plan programme étant réévalué chaque année à la lumière du travail réalisé et des résultats obtenus.

Article 45

La valeur d'un plan programme étant très relative d'une fédération à l'autre, les dossiers instruits par l'administration seront soumis à l'avis d'une commission d'experts.

L'expérience acquise au fil des ans par la commission devrait permettre d'affiner l'analyse des programmes, d'établir une jurisprudence, d'optimaliser le processus et d'objectiver les avis.

Article 46

Le texte définit le contenu du plan programme.

Il comprendra, notamment, la liste des demandes de subventions que la fédération compte introduire auprès de la Communauté française dans le cadre de la réalisation de son plan-programme.

Dans l'état actuel de la législation, sont en rapport avec la réalisation du plan-programme les demandes introduites en application des réglementations suivantes:

— arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 2 décembre 1985 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la propagande en faveur de l'éducation physique et des sports;

— arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation des camps sportifs;

— arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif;

— arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif.

La réalisation du plan-programme exige en outre un projet de gestion administrative, budgétaire et du personnel d'encadrement.

La 5° invite les fédérations à envisager avec le plan-programme, les projets de dossiers qu'elles pourraient être en mesure d'introduire pour sa bonne réalisation dans le contexte des arrêtés cités.

Article 47

Les contraintes auxquelles sont soumises les fédérations varient significativement suivant les niveaux de pratique. La gamme étendue de pratiques sportives nous force de constater que les différentes disciplines sont confrontées à des conditions de pratique, de suivi technique et administratif très variées. Il convient dès lors de garantir à chaque fédération en fonction de sa catégorie et compte tenu de ses obligations et de sa spécificité, les possibilités de développer son plan-programme en fonction de ses particularités et exigences.

Il définit le subventionnement du plan-programme et les modalités de récupération des subventions non justifiées. Elle pourra s'opérer sur les subventions accordées ultérieurement à la fédération, ce mécanisme est complémentaire à celui des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Il instaure donc un moyen de récupération supplémentaire. Le régime créé est plus sévère et plus contraignant que celui desdites lois coordonnées.

Article 48

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 49

Le texte définit les paramètres pris en considération pour fixer le pourcentage d'intervention dans les dépenses du plan-programme.

Les besoins des fédérations sont très différents; l'aide accordée doit être modulée en tenant compte des spécificités de chaque fédération.

Article 50

Cet article définit l'intervention dans les dépenses du cadre sportif subventionné dans le cadre du plan-programme.

Article 51

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 52

Les moyens financiers d'une fédération étant relativement limités, le principe de l'avance permet d'honorer les frais liés à la réalisation des activités et à la rémunération du cadre sportif.

Article 53

Cet article définit le contenu de la subvention de fonctionnement qui doit permettre une intervention dans les charges financières liées au cadre administratif de l'Association du sport scolaire ainsi que dans une partie des dépenses courantes de fonctionnement.

Article 54

Ce montant forfaitaire important octroyé à l'association vise à encourager le regroupement au niveau sportif des trois réseaux d'enseignement et à promouvoir le sport scolaire. Ce forfait doit permettre de soutenir l'association dans ses dépenses de fonctionnement et dans ses activités au niveau international.

Toutefois, afin de permettre à chaque fédération sportive des différents réseaux de fonctionner, l'association est tenue de répartir à ses fédérations, 50% du montant forfaitaire.

Article 55

Cet article définit l'intervention dans les dépenses de cadre administratif pour une association scolaire. Ce principe de subventionnement dans les dépenses de cadre administratif est identique au principe défini pour les fédérations sportives reconnues.

Article 56

Cet article permet au Gouvernement d'accorder à l'association un subventionnement complémentaire pour la réalisation d'un programme d'activités ne relevant pas du fonctionnement normal des fédérations.

Article 57

Le texte définit le contenu du plan-programme.

Ce dernier vise la promotion sportive en général et les synergies avec les fédérations sportives afin de susciter au départ de l'école une pratique sportive à poursuivre au sein d'un cercle.

Les dispositions préservent par réseau, une capacité à développer des activités qui lui sont propres.

Dans l'état actuel de la législation, sont en rapport avec la réalisation du plan-programme, les demandes introduites en application des réglementations suivantes:

— arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 2 décembre 1985 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la propagande en faveur de l'éducation physique et des sports;

— arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation des camps sportifs;

— arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif.

Article 58

Cet article habilite le Gouvernement à définir la procédure d'introduction des plans-programmes et fixe les modalités de récupération des subventions non justifiées. Elle pourra s'opérer sur les subventions accordées ultérieurement à la fédération. Ce mécanisme est complémentaire à celui des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Il instaure donc un moyen de récupération supplémentaire. Le régime créé est plus sévère et plus contraignant que celui desdites lois coordonnées.

Article 59

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 60

Cet article définit les paramètres pris en considération pour fixer les pourcentages d'intervention dans les dépenses admissibles du plan-programme.

Article 61

Le texte arrête l'intervention dans les dépenses du cadre technique dans le cadre de l'exécution du plan-programme.

Article 62

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 63

Cette disposition habilite l'exécutif à verser une avance sur les dépenses admissibles reprises dans le budget approuvé du plan-programme. Il fixe également des délais de versement du forfait. Cette mesure permet à l'association d'honorer ses frais de fonctionnement, d'activités et de personnel.

Article 64

Cet article définit le contenu de la subvention de fonctionnement qui doit permettre une intervention dans les charges financières liées au cadre administratif ainsi que dans une partie des dépenses courantes de fonctionnement.

Article 65

Cet article fixe le montant de la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement allouée à l'association du sport dans l'enseignement supérieur ainsi que la part à répartir à chaque centre sportif.

Article 66

Le principe de subventionnement dans les dépenses du cadre administratif pour l'association du sport dans l'enseignement supérieur est semblable a celui défini pour la subvention des fédérations sportives reconnues.

Article 67

Cet article habilite le Gouvernement à accorder un subventionnement complémentaire pour la réalisation d'un plan-programme.

Article 68

Cet article définit le plan-programme que peut présenter l'association du sport dans l'enseignement supérieur.

Il comprend notamment la liste des demandes de subventions que l'association compte introduire auprès de la Communauté française dans le cadre de la réalisation de son plan-programme.

Dans l'état actuel de la législation, sont en rapport avec la réalisation du plan-programme, les demandes introduites en application des réglementations suivantes:

— arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 2 décembre 1985 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la propagande en faveur de l'éducation physique et des sports;

— arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation des camps sportifs;

— arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

Article 69

Cet article habilite le Gouvernement à définir la procédure d'introduction du plan-programme et fixe les modalités de récupération des subventions non justifiées. Elle pourra s'opérer sur les subventions accordées ultérieurement à la fédération. Ce mécanisme est complémentaire à celui des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Il instaure donc un moyen de récupération supplémentaire. Le régime créé est plus sévère et plus contraignant que celui desdites lois cordonnées.

Article 70

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 71

Cet article définit les paramètres pris en considération pour fixer les pourcentages d'intervention dans les dépenses admissibles du plan-programme.

Article 72

Cet article définit l'intervention dans les dépenses du cadre technique dans le cadre de l'exécution du plan-programme.

Article 73

Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 74

Cet article habilite l'exécutif à verser une avance sur les dépenses admissibles reprises dans le budget approuvé du plan-programme. Il fixe également les délais de versement du forfait. Cette mesure permet à l'association d'honorer les frais de fonctionnement, d'activités et de personnel.

Article 75

Cet article précise le contenu général de la formation des cadres sportifs.

Article 76

Cette disposition confie au Gouvernement la formation générale des cadres sportifs et en définit tous les paramètres.

Article 77

Cette disposition impose, entre autres, au Gouvernement, la mise en place d'un processus de consultation des fédérations en vue de fixer les conditions d'organisation des formations.

Article 78

Le développement de pratiques sportives nouvelles précède généralement la création de fédérations. Certains phénomènes peuvent dès lors, préalablement prendre des proportions importantes. Le Gouvernement est autorisé à palier l'absence de fédérations afin de former et mettre en place un cadre sportif spécialisé apte à encadrer et conduire toute nouvelle activité sportive non structurée.

Article 79

Le Gouvernement se donne la capacité d'organiser des formations spécifiques dans des domaines particuliers échappant à la compétence des fédérations sportives.

Article 80

Le « Sport pour Tous » représente une part importante de la vie sportive au sein de la population. Elle se caractérise par des pratiques spontanées. Réalisée en dehors de toute structure organisée, son approche ne peut être similaire à celle qui a été faite pour le mouvement sportif traditionnel.

Article 81

Le concept « Sport pour Tous » est par excellence un moyen de promotion pour un développement du loisir actif. Le Gouvernement a dès lors dans ce domaine des obligations afin de répondre à ce type de motivation.

Article 82

Ce texte habilite le Gouvernement à saisir la possibilité de reconnaître une association de coordination du mouvement « Sport pour Tous ». qui développerait un type de pratique correspondant à l'esprit et à l'attente de ce type de sportif.

Article 83

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 84

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 85

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 86

Afin d'assurer la transition entre la législation en vigueur et ce décret, les reconnaissances actuelles sont prolongées jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 87

L'entrée en vigueur du nouveau décret à été fixé au 1er janvier 2000 afin d'une part d'autoriser les fédérations à adapter leurs statuts aux nouvelles obligations et d'autre part faire coïncider les plans-programmes avec la durée d'une olympiade.

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre du Sport:

ARRETE

Le ministre du Sport est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1° « Gouvernement »: le Gouvernement de la Communauté française;

2° « Conseil supérieur »: le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française;

3° « Sportif »: personne qui se prépare, soit individuellement, soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive ou qui y participe;

4° « Membre »: personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération sportive telle que définie au 8°;

5° « Cercle »: association de sportifs affiliés à une fédération sportive telle que définie au 8°;

6° « Cadre administratif »: personnes employées à des fonctions de gestion ou de secrérariat;

7° « Cadre sportif « : personnes employées à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive;

8° « Fédération sportive »: toute association de cercles qui a pour but de:

a) promouvoir une ou des activités physiques constituant une pratique sportive;

b) contribuer à l'épanouissement de la personne par des programmes permanents et progressifs;

c) favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées sous forme de compétition ou de délassement.

CHAPITRE II

Des obligations générales des cercles à l'égard des sportifs

SECTION PREMIERE

De la lutte contre le dopage

Art. 2

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation de la Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 3

Chaque cercle fait connaître à tous ses membres:

1° la liste des substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives;

2° les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

SECTION II

De la sécurité

Art. 4

Les cercles prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied soit par eux-mêmes, soit sous leurs auspices. Cette obligation vise tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

SECTION III

Des droits des sportifs

Art. 5

Les cercles informent leurs membres des dispositions statutaires de la fédération en ce qui concerne:

1° les droits et les devoirs des membres et des cercles;

2° les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'application;

3° l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 6

Le cercle communique à tout membre un sommaire des règles édictées par la fédération relatives à la sécurité, à la lutte contre le dopage et aux transferts, applicables à la pratique sportive concernée, ainsi qu'un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

Art. 7

Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

SECTION IV

De la qualification de l'encadrement

Art. 8

Le cercle respecte le niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Le Gouvernement définit, après avis du Conseil supérieur, les disciplines sportives auxquelles s'applique la présente disposition et fixe le niveau de qualification requis.

SECTION V

Du transfert

Art. 9

Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

L'alinéa 1er n'est pas applicable au membre lié à son cercle par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation.

Art. 10

Le passage d'un membre d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Seule une indemnité de formation peut être réclamée pour autant que la fédération en ait inscrit le principe, garanti le retour effectif, total ou partiel, aux cercles formateurs et objectivé les montants dans ses statuts.

Son montant ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres transférés.

En tout état de cause, les éventuels litiges qui pourraient intervenir concernant l'indemnité de formation, ne peuvent empêcher le membre d'être transféré selon son souhait.

CHAPITRE III

De la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif

Art. 11

Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, fixe les catégories d'âge pour lesquelles il convient de procéder à la reconnaissance de sportifs de haut niveau ou d'espoirs sportifs, en tenant compte de la discipline sportive concernée.

Il définit:

1° la procédure d'introduction et d'examen des dossiers;

2° les causes de retrait de cette qualité.

Art. 12

La fédération sportive concernée introduit auprès du Gouvernement, la liste et les dossiers des membres qui leur paraissent aptes à obtenir la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Peuvent être reconnus comme:

1° sportifs de haut niveau:

a) dans le contexte des sports d'équipe, les sportifs sélectionnés dans l'équipe nationale dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) dans le contexte des sports individuels:

— les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux Olympiques;

— les sportifs présentant des niveaux de performance ou de pratique permettant d'augurer leurs sélections pour les championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées;

2° espoirs sportifs:

a) dans le contexte des sports d'équipe, les sportifs sélectionnés dans les équipes nationales de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) dans le contexte des sports individuels, les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.

Art. 13

Le Gouvernement, sur avis de la Commission visée à l'article 14, arrête annuellement la liste des sportifs qui présentent la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Art. 14

Une Commission d'avis est instituée pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Elle est composée:

1° d'un représentant du Comité olympique et interfédéral belge et d'un suppléant;

2° de trois experts scientifiques et de trois suppléants;

3° de deux membres du Conseil Supérieur et de deux suppléants.

Tous les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre années qui débute le premier janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été suivants. Leur mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre de la commission perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée restante du mandat.

La Commission désigne, en son sein, un président, un vice-président et arrête son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV

De la reconnaissance des fédérations sportives

SECTION PREMIERE:

Des fédérations sportives

Art. 15

Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive pour autant qu'elle:

1° relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution;

2° dispose d'une complète autonomie de gestion;

3° établisse son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° ait une activité régulière conforme à son objet;

5° soit constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

6° soit dirigée par un organe de gestion composé au minimum de sept administrateurs élus par les membres de l'association ou les cercles qui lui sont affiliés; un des administrateurs au moins est un pratiquant actif au sein de la fédération;

7° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation;

8° tienne une comptabilité permettant le contrôle visé au 14° du présent article;

9° interdise à ses cercles, l'affiliation à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire;

10° fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet au moins dans trois des lieux géographiques suivants: provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale;

11° compte au moins:

a) pour les fédérations classées en catégorie I ou II en vertu de l'article 16, 250 membres affiliés qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées;

b) pour les fédérations classées en catégorie III en vertu de l'article 16, 1 000 membres

affiliés qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées;

12° compte au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

13° impose aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de la fédération;

14° accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

15° communique annuellement au Gouvernement la liste des cercles affiliés ainsi que le nombre de leurs membres pratiquants différentiés par âge et par sexe:

16° inscrive dans ses statuts les dispositions conformes aux 7°, 9° et 13° du présent article et communique au Gouvernement ses statuts et règlements ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées;

17° fasse adopter par son assemblée générale les dispositions appropriées pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels;

18° veille à ce que la fédération nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires;

19° inclue dans ses statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation de la Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive;

20° fasse connaître à ses cercles:

a) la liste des substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives;

b) les mesures disciplinaires qu'elle applique en cas d'infraction à cette législation;

21° inscrive dans ses statuts:

a) les droits et les devoirs des membres et des cercles;

b) les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'application;

c) l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

22° respecte le niveau d'encadrement requis en vertu de l'article 8.

Art. 16

Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, classe chaque fédération reconnue dans une des catégories suivantes:

1° catégorie I: les fédérations sportives reconnues parties composantes des fédérations nationales dont la discipline est inscrite au programme des jeux olympiques;

2° catégorie II: les fédérations sportives reconnues parties composantes de la structure nationale responsable de la sélection pour les championnats d'Europe et du monde;

3° catégorie III: les autres fédérations sportives reconnues.

Art. 17

Au sein des catégories I et II confondues, le Gouvernement ne reconnaît au maximum qu'une seule fédération sportive par discipline sportive ou par groupe de disciplines sportives similaires.

Art. 18

La demande de reconnaissance est introduite par la fédération sportive au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine, sous pli recommandé à la poste.

Art. 19

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement pour une durée de huit ans, après avis du Conseil supérieur.

Art. 20

Dans son avis relatif à la reconnaissance d'une fédération sportive, le Conseil supérieur prend notamment en considération:

1° la nature de l'activité eu égard à l'article 1er 8°, a);

2° le nombre de membres affiliés, compte tenu de la discipline pratiquée;

3° l'existence éventuelle d'une ou de plusieurs fédérations déjà reconnues ou en voie de l'être dans la même discipline sportive ou dans des disciplines sportives similaires;

4° les relations organiques éventuelles avec des instances sportives communautaires, nationales, internationales ou olympiques;

5° la répartition géographique des cercles qui la composent en vue de veiller à sa représentativité dans la région de langue française et également dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6° les conditions d'assurance dont question à l'article 15, 17°.

Art. 21

La décision relative à la reconnaissance est notifiée à la fédération sportive concernée, sous pli recommandé à la poste.

Art. 22

Le Gouvernement organise les voies de recours contre la décision de non-reconnaissance de la fédération.

Art. 23

En cas de manquement à une des obligations du présent décret, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que la fédération ait été invitée à faire valoir ses arguments. Cette décision est notifiée sans délai à la fédération sportive concernée, sous pli recommandé à la poste.

Art. 24

Le Gouvernement organise les voies de recours contre la décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

SECTION II

De la fédération sportive pour personnes handicapées

Art. 25

Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive qui a pour objectif la gestion et la promotion de la pratique sportive par les personnes handicapées, pour autant qu'elle:

1° satisfasse aux conditions prévues à l'article 15 du présent décret à l'exception du point 12°;

2° garantisse la représentation, l'organisation et la promotion de l'ensemble des pratiques sportives adaptées à la nature des handicaps;

3° soit structurée de façon à assurer en son sein la spécificité sportive et technique des programmes.

Art. 26

En cas de reconnaissance par le Gouvernement, la fédération sportive pour personne handicapées est assimilée pour son subventionnement aux fédérations sportives de catégorie I de 2 500 membres au moins.

Art. 27

Les dispositions visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23, et 24 sont applicables à la reconnaissance de la fédération sportive pour personnes handicapées.

Art. 28

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux cercles sportifs affiliés à la fédération sportive pour handicapés, une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une intervention dans la rémunération des moniteurs qualifiés et dans l'accompagnement nécessaire à certains types d'handicap;

2° une intervention dans le coût de certains déplacements engendrés par les activités sportives des cercles.

Art. 29

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction par les cercles des demandes de subvention et en détermine les conditions d'octroi en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

SECTION III

D'une Association de fédérations sportives francophones

Art. 30

Le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives francophones ayant pour objet la coordination de démarches dans le cadre d'intérêts communs pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes:

1° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

2° regrouper au moins deux tiers des fédérations reconnues en vertu du présent décret, dont

au moins deux tiers des fédérations classées en catégorie I au sens de l'article 16;

3° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles- Capitale;

4° être dirigée par un organe de gestion composé de douze membres au moins qui tous exercent une fonction dirigeante au sein du Conseil d'administration de leur fédération respective; deux tiers des membres de l'organe de gestion doivent exercer cette fonction au sein d'une fédération sportive classée en catégorie I au sens de l'article 16;

5° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle visé au 7° du présent article;

6° inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article et communiquer à l'administration ses statuts et règlements, ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées;

7° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet.

Art. 31

Les dispositions visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 sont applicables pour la reconnaissance de l'association des fédérations sportives francophones.

Art. 32

En cas de reconnaissance par le Gouvernement d'une association des fédérations sportives francophones, cette dernière est assimilée pour son subventionnement aux fédérations sportives de catégorie I de 2500 membres au moins.

Art. 33

Pour l'octroi de la subvention complémentaire visée à l'article 44, le Gouvernement peut adapter les domaines d'activités tels que définis à l'article 46.

SECTION IV

De l'Association du sport scolaire

Art. 34

Au sens du présent décret, le sport scolaire est constitué de l'ensemble des activités sportives organisées à l'intention des élèves des enseignements fondamental et secondaire, en dehors des programmes de cours.

Art. 35

Le Gouvernement peut reconnaître une association du sport scolaire ayant pour objectif la gestion, la coordination et la promotion du sport scolaire tel que défini à l'article 34, pour autant qu'elle:

1° accepte en son sein, la fédération de chacun des réseaux d'enseignement fondamental et secondaire et lui impose:

a) d'être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

b) d'avoir une activité régulière conforme à son objet;

c) de réclamer aux élèves affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par son assemblée générale;

d) de faire adopter par son assemblée générale, les dispositions appropriées pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels;

e) d'accepter l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

2° satisfasse aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 5°, 8° et 14° de l'article 15;

3° soit dirigée par un organe de gestion composé d'un nombre égal de représentants par fédération scolaire;

4° ait une activité régulière conforme à son objet.

Art. 36

Les dispositions des articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 sont applicables pour la reconnaissance de l'association du sport scolaire visée à l'article 35.

SECTION V

De l'Association du sport dans l'enseignement supérieur

Art. 37

Au sens du présent décret, le sport dans l'enseignement supérieur est constitué des activités sportives organisées en dehors des programmes de cours, à l'intention des étudiants inscrits dans une institution universitaire visée par le décret du Conseil de la Communauté française du 5 septembre 1994 ou dans un établissement d'enseignement supérieur artistique visé par le décret du Conseil de la Communauté française

du ... relatif à l'enseignement supérieur artistique ou une haute école visée par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 38

Est considéré comme centre sportif dans l'enseignement supérieur, le centre qui est organisé dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement artistique organisés ou subventionnés par la Communauté française, créé, animé et géré par des personnes privées et qui répond aux buts visés à l'article 1er, 8°.

Art. 39

Le Gouvernement peut reconnaître une association du sport dans l'enseignement supérieur ayant pour objectif la gestion, la coordination et la promotion du sport dans l'enseignement supérieur, pour autant qu'elle:

1° accepte en son sein un seul centre sportif par institution universitaire, haute école ou établissement d'enseignement supérieur artistique et lui impose:

a) d'avoir une activité régulière conforme à son objet et disposer à cette fin des infrastructures sportives nécessaires;

b) d'être dirigée par un conseil d'administration composée d'au moins sept membres dont la majorité sont des étudiants élus par les membres du centre sportif;

c) de réclamer aux étudiants affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par son assemblée générale;

d) de faire adopter par son assemblée générale les dispositions appropriées pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels;

e) d'accepter l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

2° satisfasse aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 5°, 8° et 14° de l'article 15;

3° soit dirigée par un organe de gestion composé d'un nombre égal de représentants par centre sportif dans l'enseignement supérieur;

4° ait une activité régulière conforme à son objet.

Art. 40

Les dispositions des articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 sont applicables pour la reconnaissance de l'association du sport dans l'enseignement supérieur visée à l'article 39.

CHAPITRE V

De la subvention

SECTION PREMIERE

Des fédérations sportives

Art. 41

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie à chaque fédération sportive reconnue une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de cadre administratif.

Art. 42

La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 41, 1° est fixée à:

1° 500 000 francs pour les fédérations sportives classées en catégorie I, comptant au moins 2 500 membres pratiquants;

2° 350 000 francs pour les fédérations sportives:

a) classées en catégorie I, comptant moins de 2 500 membres pratiquants;

b) classées en catégorie II, comptant au moins 2 500 membres pratiquants;

c) classées en catégorie III, comptant au moins 5 000 membres pratiquants;

3° 200 000 francs pour les fédérations sportives:

a) classées en catégorie II, comptant moins de 2 500 membres pratiquants;

b) classées en catégorie III, comptant moins de 5 000 membres pratiquants.

Les montants de la partie forfaitaire de la subvention sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui du mois précédant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 43

L'intervention dans les dépenses de cadre administratif prévue à l'article 41, 2°, couvre une partie des rémunérations payées par la fédération sportive aux personnes qu'elle a employé durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédant comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du nombre de membres affiliés à la fédération sportive et de son classement en vertu de l'article 16 du présent décret.

Art. 44

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement peut octroyer une subvention complémentaire aux fédérations sportives reconnues sur la base de plans-programmes approuvés par le Gouvernement, après avis de la Commission visée à l'article 45.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été suivants.

En ce qui concerne les fédérations sportives qui gèrent une discipline d'hiver, la période d'étalement des plans-programmes est définie en tenant compte des échéances liées à la tenue des Jeux olympiques d'hiver.

Les fédérations sportives actualisent annuellement leur plan-programme. A cette fin, elles communiquent au Gouvernement notamment un rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédant.

Art. 45

Une commission d'avis est instituée pour l'examen des plans-programmes.

Elle est composée:

— d'un représentant du Comité olympique et interfédéral belge et d'un suppléant;

— de trois experts scientifiques et de trois suppléants;

— de deux membres du Conseil supérieur et de deux suppléants.

Tous les membres sont nommés par le Gouvernement pour une durée de quatre années qui débute le premier janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été suivants. Leur mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée restante du mandat.

La commission désigne en son sein un président, un vice-président et arrête son règlement d'ordre intérieur.

Assistent également avec voie consultative, aux réunions de la commission, deux représentants de la Direction Générale du Sport du Ministère de la Communauté française.

Art. 46

Le plan-programme introduit par une fédération sportive reconnue comporte:

1° un programme d'activités qui définit, le cas échéant:

a) les actions prévues en matière de promotion de la discipline, d'assistance au recrutement et de développement du sport pour tous;

b) les objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis dans le domaine du sport de haut niveau et la programmation pour les atteindre;

c) les actions menées par la fédération concernée en matière de formation de cadres sportifs, conformément au chapitre VI du présent décret;

d) les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre le dopage;

2° le cadre sportif nécessaire à sa réalisation;

3° la stratégie de gestion et les moyens que la fédération compte mettre en œuvre pour sa réalisation;

4° le projet de budget détaillé nécessaire à sa réalisation effective et les moyens financiers qui permettront de subvenir aux dépenses jugées nécessaires;

5° la liste des demandes de subventions que la fédération compte introduire auprès de la Communauté française dans le cadre de la réalisation de son plan-programme.

Art. 47

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des

plans-programmes et pour les demandes de subvention s'y rapportant.

Il détermine pour chaque catégorie de fédération telle que définie à l'article 16 et si nécessaire au sein de chacune d'elle, les domaines d'activités qui peuvent être concernés par le plan-programme.

Tout ou partie de subvention non justifié, pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou sur base des textes réglementaires.

Art. 48

La subvention visée à l'article 44 comprend deux parties:

1° une intervention pour la réalisation des activités;

2° une intervention pour les dépenses de cadre sportif.

Art. 49

Pour le calcul de l'intervention dans la réalisation des activités, le Gouvernement fixe, pour chaque fédération sportive, les pourcentages retenus pour chaque type de dépense réputée admissible en tenant compte de l'intérêt des activités du plan-programme, de leurs objectifs, du classement de la fédération sportive en vertu de l'article 16, des ressources financières propres à la fédération et, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

Ces pourcentages ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à nonante pour-cent du budget des dépenses réputées admissibles.

Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses réputées admissibles.

Art. 50

L'intervention pour les dépenses de cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours par la fédération sportive aux membres de son personnel employé à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein d'une fédération sportive ainsi que leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du classement de la fédération, du plan-programme approuvé et de la nature des tâches projetées.

Art. 51

La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 41 est versée à la fédération sportive dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

Art. 52

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 44, afférente à l'exercice en cours peut être versée à la fédération sportive.

Cette avance ne peut être supérieure à cinquante pour-cent du montant de la subvention complémentaire octroyée au même bénéficiaire pour l'année précédente. Au cours du second semestre de l'année, une avance supplémentaire de vingt-cinq pour-cent peut être versée à la fédération sportive pour autant que celle-ci justifie l'utilisation comptable de la première avance.

SECTION II

De l'Association du sport scolaire

Art. 53

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie à l'association du sport scolaire reconnue en vertu de l'article 35, une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de cadre administratif.

Art. 54

La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement prévue à l'article 53, 1°, est répartie à raison de:

1° 1 000 000 de francs pour les frais de fonctionnement de l'association du sport scolaire;

2° 1 000 000 de francs pour les frais de fonctionnement des fédérations scolaires composant l'association du sport scolaire, à répartir entre elles au prorata des populations scolaires respectives.

Les montants de la partie forfaitaire de la subvention sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui du mois précédant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 55

L'intervention dans les dépenses du cadre administratif prévue à l'article 53, 2°, couvre une partie des rémunérations payées par l'association du sport scolaire aux membres de son personnel administratif employé durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport scolaire ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention.

Art. 56

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet le Gouvernement peut octroyer une subvention complémentaire à l'association du sport scolaire sur base d'un plan-programme approuvé par le Gouvernement.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des jeux olympiques suivants.

A cette fin elle communique à l'administration notamment le rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédent.

Art. 57

Le plan-programme introduit par l'association du sport scolaire comporte:

1° un programme d'activités qui définit les actions menées en matière de promotion du sport;

Ce programme est présenté sous forme:

a) soit d'activités communes aux fédérations visées à l'article 35, 1°, conduites en collaboration avec la fédération sportive de la discipline concernée;

b) soit d'activités communes aux fédérations visées à l'article 35, 1°;

c) soit d'activités propres aux fédérations visées à l'article 35, 1°;

2° le cadre sportif et le personnel technique nécessaire à sa réalisation;

3° la stratégie de gestion et les moyens que l'association du sport scolaire compte mettre en œuvre pour sa réalisation;

4° le budget détaillé nécessaire à sa réalisation effective et les moyens financiers qui permettront de subvenir aux dépenses jugées nécessaires;

5° la liste des demandes de subventions que l'association du sport scolaire compte introduire auprès de la Communauté française dans le cadre de la réalisation de son plan-programme.

Art. 58

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen du plan-programme et de la demande de subvention s'y rapportant.

Tout ou partie de subvention non justifié, pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou sur base des textes réglementaires.

Art. 59

La subvention visée à l'article 56 comprend deux parties:

1° une intervention pour la réalisation des activités;

2° une intervention dans les dépenses de cadre sportif.

Art. 60

Pour le calcul de l'intervention dans la réalisation des activités, le Gouvernement fixe les pourcentages retenus pour chaque type de dépense réputée admissible en tenant compte de l'intérêt des activités du plan-programme, de leurs objectifs, des ressources financières propres à l'association du sport scolaire et, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

Ces pourcentages ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à nonante pour-cent du budget des dépenses réputées admissibles.

Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses réputées admissibles.

Art. 61

L'intervention pour les frais du cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours par l'association du sport scolaire aux membres de son personnel employé durant l'année civile antérieure à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport scolaire ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du plan-programme approuvé et de la nature des tâches y projetées.

Art. 62

La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 53 est versée à l'association du sport scolaire dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

Art. 63

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 56, afférente à l'exercice en cours peut être versée à la fédération sportive.

Cette avance ne peut être supérieure à cinquante pour-cent du montant de la subvention complémentaire octroyée au même bénéficiaire pour l'année précédente. Au cours du second semestre de l'année, une avance supplémentaire de vingt-cinq pour-cent peut être versée à la fédération sportive, pour autant que celle-ci justifie l'utilisation comptable de la première avance.

SECTION III

De l'Association du sport dans l'enseignement supérieur

Art. 64

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie à l'association du sport dans l'enseignement supérieur reconnue en vertu de l'article 39 une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de cadre administratif.

Art. 65

La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement prévue à l'article 64, 1°, est répartie en raison de:

1° 500 000 francs pour les frais de fonctionnement de l'association du sport dans l'enseignement supérieur;

2° 200 000 francs par centre sportif pour ses frais de fonctionnement.

Art. 66

L'intervention dans les dépenses de cadre administratif prévue à l'article 64, 2°, couvre une partie des rémunérations payées aux membres du cadre administratif, employés durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent un mi-temps

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport dans l'enseignement supérieur ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention.

Art. 67

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement peut octroyer une subvention complémentaire à l'association du sport dans l'enseignement supérieur sur base d'un plan-programme approuvé par le Gouvernement.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des jeux olympiques suivants.

A cette fin l'association communique au Gouvernement notamment le rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédent.

Art. 68

Le plan-programme introduit par l'association du sport dans l'enseignement supérieur comporte:

1° un programme d'activités qui définit les actions menées en matière de promotion du sport, ce programme est présenté sous forme:

a) soit d'activités communes aux centres sportifs;

b) soit d'activités propres à chaque centre sportif;

2° le cadre sportif nécessaire à sa réalisation;

3° la stratégie de gestion et les moyens que l'association du sport dans l'enseignement supérieur compte mettre en œuvre pour sa réalisation;

4° le budget détaillé nécessaire à sa réalisation effective, et les moyens financiers qui permettront de subvenir aux dépenses jugées nécessaires;

5° la liste des demandes de subventions que l'association du sport dans l'enseignement supérieur compte introduire auprès de la Communauté française dans le cadre de la réalisation de son plan-programme.

Art. 69

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen du plan-programme et de la demande de subvention s'y rapportant.

Tout ou partie de subvention non justifié, pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou sur base des textes réglementaires.

Art. 70

La subvention visée à l'article 67 comprend deux parties:

1° une intervention pour la réalisation des activités;

2° une intervention dans les dépenses de cadre sportif.

Art. 71

Pour le calcul de l'intervention dans la réalisation des activités, le Gouvernement fixe les pourcentages retenus pour chaque type de dépense réputée admissible en tenant compte de l'intérêt des activités du plan-programme, de leurs objectifs, des ressources financières propres à l'association du sport dans l'enseignement supérieur et, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

Ces pourcentages ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à nonante pour-cent du budget des dépenses réputées admissibles.

Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses réputées admissibles.

Art. 72

L'intervention pour les frais du cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours par l'association du sport dans l'enseignement supérieur aux membres de son personnel employés durant l'année civile antérieure à temps plein ou à

temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport dans l'enseignement supérieur ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention,en tenant compte du plan-programme approuvé et de la nature des tâches y projetées.

Art. 73

La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 64 est versée à l'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

Art. 74

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 67, afférente à l'exercice en cours peut être versée à la fédération sportive.

Cette avance ne peut être supérieure à cinquante pour-cent du montant de la subvention complémentaire octroyée au même bénéficiaire pour l'année précédente. Au cours du second semestre de l'année, une avance supplémentaire de vingt-cinq pour-cent peut être versée à la fédération sportive pour autant que celle-ci justifie l'utilisation comptable de la première avance.

CHAPITRE VI

De la formation

SECTION PREMIERE

Des formations générale et spécifique des cadres sportifs

Art. 75

La formation des cadres sportifs comprend une formation spécifique à chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives similaires, complétée suivant son niveau par une formation générale commune à l'ensemble des disciplines sportives.

Art. 76

Le Gouvernement organise, soit directement, soit par délégation, la formation générale commune aux disciplines sportives. Il en arrête:

1° les conditions d'organisation;

2° le programme et le contenu;

3° les conditions d'accès;

4° les modalités de l'évaluation;

5° les qualifications et le cas échéant l'expérience utile exigées des intervenants;

6° les conditions de dispenses;

7° les modalités de délivrance et d'homologation des attestations de réussite.

Cette formation concerne notamment les matières suivantes:

1° la physiologie;

2° la théorie de l'entraînement;

3° la méthodologie.

Art. 77

Les fédérations sportives désignées par le Gouvernement organisent soit directement, soit par délégation les formations qui leur sont spécifiques. Le Gouvernement après consultation de celles-ci fixe pour chaque type et chaque niveau de formation:

1° les champs de compétence;

2° les conditions d'organisation;

3° le programme et le contenu;

4° les conditions d'accès;

5° les modalités de l'évaluation;

6° les qualifications et le cas échéant l'expérience utile exigées des intervenants;

7° les conditions de dispenses;

8° les modalités de l'homologation des brevets délivrés par les fédérations sportives désignées.

Ces formations spécifiques concernent notamment les matières suivantes:

1° la physiologie appliquée;

2° la didactique;

3° la théorie de l'entraînement.

Moyennant l'accord du Gouvernement, les fédérations sportives peuvent confier l'organisation, en tout ou partie, des formations de cadres à :

1° des institutions publiques ou privées d'enseignement;

2° des organismes publics ou privés réputés spécialisés dans la discipline concerneés.

Les fédérations sportives désignées délivrent les brevets sanctionnant les formations qu'elles organisent directement ou par délégation.

Art. 78

Le Gouvernement est habilité, sous les conditions prévues à l'article 75 à organiser directement ou par délégation, des formations spécifiques à des disciplines sportives non organisées sous le couvert d'une fédération sportive.

SECTION II

Des formations particulières

Art. 79

Le Gouvernement peut organiser, soit directement, soit par délégation, des formations particulières pour:

1° les dirigeants sportifs;

2° les fonctionnaires sportifs;

3° les gestionnaires d infrastructures sportives.

A cette fin le Gouvernement peut déléguer à des organismes ou institutions qu'il agrée l'organisation de formations particulières. A cet effet, il fixe pour chaque type et chaque niveau de formation particulière:

1° les champs de compétence;

2° les conditions d'organisation;

3° le programme et le contenu;

4° les conditions d'accès;

5° les modalités de l'évaluation;

6° les qualifications et le cas échéant l'expérience utile exigées des intervenants;

7° les conditions de dispenses;

8° les modalités de délivrance et d'homologation des brevets.

Le Gouvernement peut reconnaître des formations particulières organisées par des organismes ou institutions qu'il reconnaît à cet effet.

CHAPITRE VII

Du sport pour tous

Art. 80

Le sport pour tous se caractérise par la pratique d'une activité sportive, en dehors des contraintes inhérentes au sport organisé.

Art. 81

Le Gouvernement encourage et développe des programmes favorisant la pratique de sport pour tous. A cet effet il peut passer des conventions dont l'objet correspond aux objectifs qu'ils s'est fixé en ce domaine.

Art. 82

Le Gouvernement peut reconnaître une association de coordination du mouvement sport pour tous, pour autant qu'elle réponde aux conditions fixées à l'article 15, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 12°, 14°.

Art. 83

En cas de reconnaissance par le Gouvernement. l'Association de coordination du mouvement Sport pour tous est assimilée pour son subventionnement aux fédérations sportives de catégorie III de 5.000 membres au moins.

Art. 84

Le Gouvernement arrête les domaines d'activités pouvant être pris en compte pour l'octroi de la subvention complémentaire visé à l'article 44.

CHAPITRE VIII

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 85

Sont abrogés:

1° le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, modifié par le décret du 26 mars 1981;

2° le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination;

3° le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions.

Art. 86

Les reconnaissances octroyées sur base des décrets visés à l'article 85 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 87

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2000, à l'exception de l'article 86 qui rentre en vigueur le 1er janvier 1999.

Bruxelles, le 26 octobre 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Sport,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignment supérieur, de la Recherche Scientifique, du Sport et des Relations internationales;

ARRETE

Le ministre de l'Enseignment supérieur, de la Recherche Scientifique, du Sport et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1er

Pour l'application du présent décret il faut entendre:

1° «Gouvernement»: le Gouvernement de la Communauté française;

2° «Administration»: la Direction générale du Sport de la Communauté française;

3° «Conseil supérieur»: le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française;

4° «Sportif»: personne qui se prépare, soit individuellement, soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive ou qui y participe;

5° «Membre»: personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération sportive telle que définie a l'article 2;

6° «Cercle»: association de sportifs affiliés à une fédération sportive telle que définie au 8°;

7° «Cadre administratif»: personnes employées à des fonctions de gestion ou de secrérariat;

8° «Cadre sportif «: personnes employées à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive;

Art. 2

Pour l'application du présent décret il faut entendre par fédération sportive toute association de cercles qui a pour but de:

1° promouvoir une ou des activités physiques notairement reconnus comme pratique sportive;

2° contribuer à l'épanouissement de la personne par des programmes permanents et progressifs;

3° favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées sous forme de compétition ou de délassement.

Art. 3

— catégorie I: les fédérations sportives parties composantes des fédérations nationales dont la discipline est inscrite au programme des jeux olympiques;

— catégorie II: les fédérations sportives, partie composante de la structure nationale responsable de la sélection pour les championats d'Europe et du Monde.

— catégorie III: les autres fédérations sportives.

CHAPITRE II

Des obligations générales des fédérations sportives

SECTION PREMIERE

De la lutte contre le dopage

Art. 4

Les fédérations sportives doivent inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation de la Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 5

Chaque fédération sportive est tenue de faire connaître à tous ses membres et cercles:

1° la liste des substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 23 juin 1997 relatif à la liste des substances et moyens prohibités à l'occasion des compétitions sportives;

2° les mesures disciplinaires qu'elle française applique en cas d'infraction à la législation.

SECTION II

De la sécurité

Art. 6

Les fédérations sportives prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied soit par elle-même, soit par leurs cercles ou sous leurs auspices. Cette obligation vise tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

SECTION III

Des devoirs à l'égard des sportifs

Art. 7

Les dispositions statutaires de la fédération:

1° arrêtent les droits et les devoirs des membres et des cercles;

2° déterminent les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'application;

3° garantissent l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 8

La fédération communique à tout nouveau membre ou cercle un sommaire des règles relatives à la sécurité, à la lutte contre le dopage et aux transferts, applicables à la pratique sportive concernée, ainsi qu'un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

Art. 9

Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit, limité ou subordonné à l'accord de la fédération.

SECTION IV

De la qualification de l'encadrement

Art. 10

La fédération doit respecter et faire respecter par les cercles qui lui sont affiliés, le niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Le Gouvernement, après avis de la Commission visée à l'article 14, définit les disciplines sportives auxquelles s'applique la présente disposition et fixe le niveau de qualification requis.

SECTION V

Du transfert

Art. 11

Tout sportif a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

L'alinéa 1er n'est pas applicable au sportif lié à son cercle par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation.

Art. 12

Le passage d'un membre d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Seule une indemnité de formation peut être réclamée pour autant que la fédération en ait inscrit le principe, et objectivé les montants dans ses statuts. Son montant ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres transférés.

En tout état de cause, les éventuels litiges qui pourraient intervenir concernant l'indemnité de formation, ne peuvent empêcher le membre d'être transféré selon son souhait.

CHAPITRE III

De la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif

Art. 13

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission d'avis visé à l'article 14, la liste des sportifs qui présentent la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Art. 14

Il est institué auprès de l'administration une commission d'avis pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif. Cette Commission comprend des représentants du Conseil supérieur, du Comité olympique et interfédéral belge ainsi que des experts.

Le Gouvernement en fixe la composition et en désigne les membres.

Art. 15

La fédération sportive concernée introduit auprès de l'administration, la liste et les dossiers des membres qui leur paraissent aptes à obtenir la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Peuvent être reconnus comme:

1° sportifs de haut niveau:

a) dans le contexte des sports d'équipe, certains sportifs sélectionnés dans l'équipe nationale dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) dans le contexte des sports individuels:

— les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques;

— les sportifs présentant des niveaux de performance ou de pratique permettant d'augurer leurs sélections pour les championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées;

2° espoirs sportifs:

a) dans le contexte des sports d'équipe, certains sportifs sélectionnés dans les équipes nationales de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) dans le contexte des sports individuels, les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.

Art. 16

Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, fixe les disciplines sportives et les catégories d'âge pour lesquelles il convient de procéder à de telles reconnaissances.

Il définit:

1° la procédure d'introduction et d'examen des dossiers;

2° la durée et les causes de retrait de cette qualité.

CHAPITRE IV

De la reconnaissance des fédérations sportives

SECTION PREMIERE

Des fédérations sportives

Art. 17

Pour être reconnu par le Gouvernement, une fédération sportive doit:

1° relèver de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution;

2° disposer d'une complète autonomie de gestion:

3° fixer son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale:

4° avoir une activité régulière conforme à son objet et complémentaire à celles visées à l'article 53, 1°;

5° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique:

6° être dirigée par un organe de gestion composé au minimum de sept administrateurs élus par les membres de l'association ou les cercles qui lui sont affiliés. Un des administrateurs au moins est un pratiquant actif au sein de la fédération:

7° imposer à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation;

8° tenir une comptabilité permettant le contrôle visé au 14° du présent article:

9° interdire à ses cercles, l'affiliation à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire;

10° fédérer des cercles dont les activités correspondent à son objet au moins dans trois des lieux géographiques suivants: provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale;

11° compter au moins:

a) pour les fédérations classées en catégorie I ou II en vertu de l'article 3, 250 membres affiliés qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées;

b) pour les fédérations classées en catégorie III en vertu de l'article 3, 1 000 membres affiliés qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées;

12° compter au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

13° imposer aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de la fédération;

14° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

15° communiquer annuellement à l'administration la liste des cercles affiliés ainsi que le nombre de leurs membres pratiquants différentiés par âge et par sexe:

16° inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 7°, 9° et 13° du présent article et communiquer à l'administration ses statuts et règlements ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées;

17° faire adopter par son assemblée générale les dispositions appropriées pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels;

18° veiller à ce que la fédération nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des lignes communautaires;

Art. 18

Au sein des catégories I et II confondues et telles que définis à l'article 3, le Gouvernement ne reconnaît qu'une seule fédération sportive par discipline sportive ou par groupe de disciplines sportives similaires.

Art. 19

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement pour une durée de huit ans, après avis du Conseil supérieur.

Art. 20

Dans son avis relatif à la reconnaissance d'une fédération sportive, le Conseil supérieur doit notamment prendre en considération:

1° la nature de l'activité eu égard à l'article 2, 1°;

2° le nombre de membres affiliés, compte tenu de la discipline pratiquée;

3° l'existence éventuelle d'une ou de plusieurs fédérations déjà reconnues ou en voie de l'être dans la même discipline sportive ou dans des disciplines sportives similaires;

4° les relations organiques éventuelles avec des instances sportives communautaires, nationales, internationales ou olympiques;

5° la répartition géographique des cercles qui la composent.

Art. 21

En cas de manquement à une des obligations du présent décret, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur.

Art. 22

Le Gouvernement détermine la procédure pour l'octroi, le refus, la suspension et le retrait de la reconnaissance ainsi que pour les voies de recours.

Art. 23

Le subventionnement des fédérations sportives reconnues est organisé par le Gouvernement conformément aux dispositions du chapitre V.

SECTION II

De la fédération sportive pour personnes handicapées

Art. 24

Le Gouvernement peut reconnaître la fédération sportive qui a pour objectif la gestion et la promotion de la pratique sportive par les personnes handicapées.

Art. 25

Pour être reconnu par le Gouvernement, la fédération sportive pour personnes handicapées doit:

1° satisfaire aux conditions prévues à l'article 17 du présent décret à l'exception du alinéa 12°:

2° garantir la représentation, l'organisation et la promotion de l'ensemble des pratiques sportives adaptées à la nature des handicaps;

3° être structurée de façon à assurer en son sein la spécificité sportive et technique des programmes.

Art. 26

En cas de reconnaissance par le Gouvernement, la fédération sportive pour personnes handicapées est assimilée aux fédérations sportives de catégorie I au sens de l'article 3 du présent décret.

Art. 27

Les dispositions visées aux articles 19, 21 et 22 sont applicables à la reconnaissance de la fédération sportive pour personnes handicapées.

Art. 28

Le subventionnement de la fédération sportive pour personnes handicapées est organisé par le Gouvernement conformément aux dispositions du chapitre V du présent décret.

Art. 29

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux cercles sportifs affiliés à la fédération sportive pour handicapés, une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une intervention dans la rémunération des moniteurs qualifiés et dans l'accompagnement nécessaire à certains types d'handicap;

2° une intervention dans le coût de certains déplacements engendrés par les activités sportives des cercles.

Art. 30

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction par les cercles des demandes de subvention et en détermine les conditions d'octroi en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

SECTION III

Du Comité olympique et Interfédérale belge

Art. 31

Le Comité olympique et Interfédérale belge peut être reconnu par le Gouvernement pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes:

1° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

2° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et faire usage du français pour tout acte administratif envers le Gouvernement, les fédérations et associations reconnues en vertu du présent décret;

3° avoir une activité régulière conforme à son objet;

4° être dirigé par un Conseil d'administration composé d'au moins vingt membres comprenant un nombre égal d'élus francophones et néerlandophones. Les trois quart des administrateurs francophones doivent être issus de fédérations sportives reconnues par la Communauté française et être élus par un collège composé de représentants francophones de ces seules fédérations;

5° veiller à ce que tous les organes de gestion prévus par les statuts et le règlement d'ordre intérieur soient composés de membre dont la moitié au moins est francophone;

6° fournir à l'administration une liste du personnel employé en y distinguant, sur base du dernier diplôme obtenu les membres francophones et en y indiquant les fonctions de chacun;

7° faire gérer et administrer les actions organisées au bénéfice de francophones ou d'organismes relevant de la Communauté française par du personnel francophone;

8° tenir une comptabilité régulière permettant de distinguer les dépenses et les recettes enregistrées et les actions effectuées en faveur d'organismes ou de manifestations à l'égard desquels la Communauté française est compétente;

9° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

10° inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1°, 2°, 4° et 5°, du présent article et communiquer à l'administration ses statuts et règlements annexes ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées.

Art. 32

Les dispositions visées aux articles 19, 21 et 22 sont applicables pour la reconnaissance du comité olympique et Interfédéral belge.

Art. 33

En cas de reconnaissance par le Gouvernement, le Comité olympique et Interfédéral belge est assimilé aux fédérations sportives de catégorie I de 2 500 membres au moins.

Art. 34

Le Gouvernement arrête les domaines d'activités pouvant être pris en compte pour l'octroi de la subvention complémentaire visée à l'article 51.

SECTION IV

D'une Association de fédérations sportives francophones

Art. 35

Le Gouvernement peut reconnaître une association des fédérations sportives pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes:

1° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

2° regrouper au moins deux tiers des fédérations reconnues en vertu du précédent décret, dont au moins deux tiers des fédérations classées en catégorie I au sens de l'article 3;

3° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° être dirigée par un organe de gestion composé de douze membres au moins qui tous exercent une fonction dirigeante au sein du Conseil d'administration de leur fédération respective. Deux tiers des membres de l'organe de gestion doivent exercer cette fonction au sein d'une fédération sportive classée en catégorie I au sens de l'article 3;

5° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle visé au 7° du présent article;

6° inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article et communiquer à l'administration ses statuts et règlements, ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées;

7° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet.

Art. 36

Les dispositions visées aux articles 19, 21 et 22 sont applicables pour la reconnaissance de l'association des fédérations sportives francophones.

Art. 37

En cas de reconnaissance par le Gouvernement d'une association des fédérations sportives francophones, cette dernière est assimilée aux fédérations sportives de catégorie I de 2 500 membres au moins.

Art. 38

Pour l'octroi de la subvention complémentaire visée à l'article 51, le Gouvernement arrête les domaines d'activités qui peuvent être pris en compte.

SECTION V

De l'Association du sport scolaire

Art. 39

Au sens du présent décret, le sport scolaire est constitué de l'ensemble des activités sportives organisées à l'intention

des élèves des enseignements fondamental et secondaire, en dehors des programmes de cours.

Art. 40

Le Gouvernement peut reconnaître une association ayant pour objectif la gestion, la coordination et la promotion du sport scolaire tel que défini à l'article 39.

Art. 41

Pour être reconnue, l'association du sport scolaire doit:

1° accepte en son sein, les fédérations des trois réseaux d'enseignement fondamental et secondaire;

2° satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 5°, 8° et 14° de l'article 17;

3° être dirigée par un organe de gestion composé d'un nombre égal de représentants par fédération scolaire;

4° avoir une activité régulière conforme à son objet et complémentaire à celle visées à l'article 64, 1°;

5° imposer aux fédérations la composant:

— d'être constituées en associations sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

— d'avoir une activité régulière conforme à leur objet;

— de réclamer aux élèves affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par leur assemblée générale respective;

— de faire adopter par leur assemblée générale respective les dispositions appropriées pour que leurs membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels;

— d'accepter l'inspection de leurs activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet.

Art. 42

Les dispositions des articles 19, 21 et 22 sont applicables pour la reconnaissance de l'association du sport scolaire visée à l'article 40.

SECTION VI

De l'Association du sport dans l'enseignement supérieur

Art. 43

Au sens du présent décret, le sport dans l'enseignement supérieur est constitué des activités sportives organisées en dehors des programmes de cours, à l'intention des étudiants inscrits dans une institution universitaire visée par le décret du Conseil de la Communauté française du 5 septembre 1994 ou dans un établissement d'enseignement supérieur artistique visé par le décret du Conseil de la Communauté française du ... relatif à l'enseignement supérieur artistique ou une haute école visée par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 44

Est considéré comme centre sportif dans l'enseignement supérieur, le centre qui est organisé dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement artistique organisés ou subventionnés par la Communauté française, créé, animé et géré par des personnes privées et qui répond aux buts visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 45

Le Gouvernement peut reconnaître une association du sport dans l'enseignement supérieur ayant pour objectif la gestion, la coordination et la promotion du sport dans l'enseignement supérieur.

Art. 46

Pour être reconnue, l'association du sport dans l'enseignement supérieur doit:

1° accepter en son sein un seul centre sportif par institution universitaire ou haute école ou établissement d'enseignement supérieur artistique;

2° satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 5°, 8° et 14° de l'article 17;

3° être dirigée par un organe de gestion composé d'un nombre égal de représentants par centre sportif dans l'enseignement supérieur;

4° avoir une activité régulière conforme à son objet et complémentaire à celle visée à l'article 75, 1°;

5° imposer aux centres sportifs la composant:

— d'avoir une activité régulière conforme à leur objet et disposer à cette fin des infrastructures sportives nécessaires;

— d'être dirigée par un conseil d'administration composée d'au moins sept membres dont quatre au moins sont des étudiants élus par les membres du centre sportif;

— de réclamer aux étudiants affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par leur assemblée générale respective;

— de faire adopter par leur assemblée générale respective les dispositions appropriées pour que leurs membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels;

— d'accepter l'inspection de leurs activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet.

Art. 47

Les dispositions des articles 19, 21 et 22 sont applicables pour la reconnaissance de l'association du sport dans l'enseignement supérieur visée à l'article 45.

CHAPITRE V

Du subventionnement

SECTION PREMIERE

Des fédérations sportives et organismes assimilés

Art. 48

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie à chaque fédération sportive reconnue une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de cadre administratif.

Art. 49

La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 48, 1°, est fixée à:

1° 500 000 francs pour les fédérations sportives classées en catégorie I, comptant au moins 2 500 membres pratiquants;

2° 350 000 francs pour les fédérations sportives:

— classées en catégorie I, comptant moins de 2 500 membres, pratiquants,

— classées en catégorie II, comptant au moins 2 500 membres, pratiquants,

— classées en catégorie III, comptant au moins 5 000 membres, pratiquants;

3° 200 000 francs pour les fédérations sportives:

— classées en catégorie II, comptant moins de 2 500 membres, pratiquants,

— classées en catégorie III, comptant moins de 5 000 membres, pratiquants.

Les montants de la partie forfaitaire de la subvention sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Art. 50

L'intervention dans les dépenses de cadre administratif prévue à l'article 48, 2°, couvre une partie des rémunérations payées par la fédération sportive aux personnes qu'elle a employé durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédant comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de 90 %. Il fixe également le nombre de membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du nombre de membres affiliés à la fédération sportive et de son classement en vertu de l'article 3 du présent décret.

Art. 51

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie une subvention complémentaire aux fédérations sportives reconnues sur la base de plans-programmes approuvés par le Gouvernement, après avis de la Commission visée à l'article 52 du présent décret.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été suivants.

En ce qui concerne les fédérations sportives qui gèrent une discipline d'hiver, la période d'étalement des plans-programmes est définie en tenant compte des échéances liées à la tenue des Jeux olympiques d'hiver.

Les fédérations sportives actualisent annuellement leur plan-programme. A cette fin, elles communiquent à l'administration notamment un rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédant.

Art. 52

Aux fins d'approbation par le Gouvernement, il est institué auprès de l'administration une commission d'avis pour l'assister dans l'examen des plans-programmes. Cette commission est composée d'experts extérieurs à l'administration reconnus pour leurs compétences en la matière.

Art. 53

Le plan-programme introduit par une fédération sportive reconnue comporte:

1° un programme d'activités qui définit, le cas échéant:

— les actions prévues en matière de promotion de la discipline, d'assistance au recrutement et de développement du sport pour tous;

— les objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis dans le domaine du sport de haut niveau et la programmation pour les atteindre;

— les actions menées par la fédération concernée en matière de formation de cadres sportifs, conformément au chapitre VI du présent décret;

— les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre le dopage;

2° le cadre sportif nécessaire à sa réalisation;

3° la stratégie de gestion et les moyens que la fédération compte mettre en œuvre pour sa réalisation;

4° le projet de budget détaillé nécessaire à sa réalisation effective et les moyens financiers qui permettront de subvenir aux dépenses jugées nécessaires;

5° la liste des demandes de subventions que la fédération compte introduire dans le cadre de la réalisation de son plan-programme, en application des réglementations suivantes

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 décembre 1985 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la propagande en faveur de l'éducation physique et des sports;

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation des camps sportifs;

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif;

— arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif.

Art. 54

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des plans-programmes et pour les demandes de subvention s'y rapportant.

Il détermine pour chaque catégorie de fédération telle que définie à l'article 3 et si nécessaire au sein de chacune d'elle, les domaines d'activités qui peuvent être concernés par le plan-programme.

Tout ou partie de subvention non justifié, pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou sur base des textes réglementaires.

Art. 55

La subvention visée à l'article 51 comprend deux parties:

— une intervention pour la réalisation des activités;

— une intervention pour les dépenses de cadre sportif.

Art. 56

L'intervention pour la réalisation des activités représente un pourcentage du total des dépenses réputées admissibles, inscrites au budget arrêté par la fédération sportive à l'appui de son plan-programme. Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses subsidiables.

Pour le calcul de cette intervention, le Gouvernement fixe, pour chaque fédération sportive, les pourcentages retenus pour chaque type de dépense réputée admissible en tenant compte de l'intérêt du programme, de son objectif, du classement de la fédération sportive en vertu de l'article 3 et des ressources financières propres à la fédération, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

Ces pourcentages ne peuvent, en aucun cas, être supérieur à 90 % du budget des dépenses réputées admissibles.

Art. 57

L'intervention pour les dépenses de cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours par la fédération sportive aux membres de son personnel employé à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein d'une fédération sportive ainsi que leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de 90 %. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du classement de la fédération, du plan-programme approuvé et de la nature des tâches projetées.

Art. 58

La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 48 est versée à la fédération sportive dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

Art. 59

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 51, afférente à l'exercice en cours peut être versée à la fédération sportive.

Cette avance ne peut être supérieure à 50 % du montant de la subvention complémentaire octroyée au même bénéficiaire pour l'année précédente. Au cours du second semestre de l'année, une avance supplémentaire de 25 % peut être versée à la fédération sportive pour autant que celle-ci justifie l'utilisation comptable de la première avance.

SECTION II

De l'Association du sport scolaire

Art. 60

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie à l'association du sport

scolaire reconnue en vertu de l'article 40, une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de cadre administratif.

Art. 61

La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement prévue à l'article précédent, 1°, est répartie à raison de:

1° 1 000 000 de francs pour les frais de fonctionnement de l'association du sport scolaire;

2° 1 000 000 de francs pour les frais de fonctionnement des fédérations scolaires composant l'association du sport scolaire, à répartir entre elles au prorata des populations scolaires respectives.

Les montants de la partie forfaitaire de la subvention sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Art. 62

L'intervention dans les dépenses du cadre administratif prévue à l'article 60, 2°, couvre une partie des rémunérations payées par l'association du sport scolaire aux membres de son personnel administratif employé durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport scolaire ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de 90 %. Il fixe également le nombre de membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention.

Art. 63

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet le Gouvernement octroie une subvention complémentaire à l'association du sport scolaire sur base d'un plan-programme approuvé par le Gouvernement après avis de la Commission visée à l'article 52 du présent décret.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des jeux olympiques suivants.

A cette fin elle communique à l'administration notamment le rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédent.

Art. 64

Le plan-programme introduit par l'association du sport scolaire comporte:

1° un programme d'activités qui définit les actions menées en matière de promotion du sport;

Ce programme est présenté sous forme:

— soit d'activités communes aux fédérations visées à l'article 41, 1°, conduites en collaboration avec la fédération sportive de la discipline concernée;

— soit d'activités communes aux fédérations visées à l'article 41, 1°;

— soit d'activités propres aux fédérations visées à l'article 41, 1°;

2° le cadre sportif et le personnel technique nécessaire à sa réalisation;

3° la stratégie de gestion et les moyens que l'association du sport scolaire compte mettre en œuvre pour sa réalisation;

4° le budget détaillé nécessaire à sa réalisation effective et les moyens financiers qui permettront de subvenir aux dépenses jugées nécessaires;

5° la liste des demandes de subventions que l'association du sport scolaire compte introduire dans le cadre de la réalisation de son plan-programme, en application des réglementations suivantes:

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 décembre 1985 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la propagande en faveur de l'éducation physique et des sports;

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation des camps sportifs;

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif.

Art. 65

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen du plan-programme et de la demande de subvention s'y rapportant.

Tout ou partie de subvention non justifié, pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou sur base des textes réglementaires.

Art. 66

La subvention visée à l'article 63 comprend deux parties:

— une intervention pour la réalisation des activités;

— une intervention dans les dépenses de cadre sportif.

Art. 67

L'intervention pour la réalisation des activités représente un pourcentage du total des dépenses réputées admissibles, inscrites au budget arrêté par la fédération sportive à l'appui de son plan-programme. Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses subsidiables.

Pour le calcul de l'intervention, le Gouvernement fixe les pourcentages retenus pour chaque type de dépense réputée admissible en tenant compte de l'intérêt du plan-programme, de son objectif, des ressources financières propres à l'association du sport scolaire et, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

Ces pourcentages ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à 90 % du budget des dépenses réputées admissibles.

Art. 68

L'intervention pour les frais du cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours par l'association du sport scolaire aux membres de son personnel employé durant l'année civile antérieure à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport scolaire ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de 90 %. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du plan-programme approuvé et de la nature des tâches y projetées.

Art. 69

La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 60 est versée à l'association du sport scolaire dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

Art. 70

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 63, afférente à l'exercice en cours peut être versée à la fédération sportive.

Cette avance ne peut être supérieure à 50 % du montant de la subvention complémentaire octroyée au même bénéficiaire pour l'année précédente. Au cours du second semestre de l'année, une avance supplémentaire de 25 % peut être versée à la fédération sportive pour autant que celle-ci justifie l'utilisation comptable de la première avance.

SECTION III

De l'Association du sport pour l'enseignement supérieur

Art. 71

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie à l'association du sport dans l'enseignement supérieur reconnue en vertu de l'article 45 une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de cadre administratif.

Art. 72

La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement prévue à l'article précédent, 1°, est répartie en raison de:

1° 500 000 francs pour les frais de fonctionnement de l'association du sport dans l'enseignement supérieur;

2° 200 000 francs par centre sportif universitaire ou assimilé pour ses frais de fonctionnement.

Art. 73

L'intervention dans les dépenses de cadre administratif prévue à l'article 71, 2°, couvre une partie des rémunérations payées aux membres du cadre administratif, employés durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport dans l'enseignement supérieur ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de 90 %. Il fixe également le nombre de

membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention.

Art. 74

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie une subvention complémentaire à l'association du sport dans l'enseignement supérieur sur base d'un plan-programme approuvé par le Gouvernement après avis de la Commission visée à l'article 52 du présent décret.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des jeux olympiques suivants.

A cette fin elle communique à l'administration notamment le rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédent.

Art. 75

Le plan-programme introduit par l'association du sport dans l'enseignement supérieur comporte:

1° un programme d'activités qui définit les actions menées en matière de promotion du sport;

Ce programme est présenté sous forme:

— soit d'activités communes aux centres sportifs;

— soit d'activités propres à chaque centre sportif;

2° le cadre sportif nécessaire à sa réalisation;

3° la stratégie de gestion et les moyens que l'association du sport dans l'enseignement supérieur compte mettre en œuvre pour sa réalisation;

4° le budget détaillé nécessaire à sa réalisation effective, et les moyens financiers qui permettront de subvenir aux dépenses jugées nécessaires;

5° la liste des demandes de subventions que la fédération d'associations du sport dans l'enseignement supérieur compte introduire dans le cadre de la réalisation de son plan-programme, en application des réglementations suivantes:

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 décembre 1985 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la propagande en faveur de l'éducation physique et des sports;

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation des camps sportifs;

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif.

Art. 76

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen du plan-programme et de la demande de subvention s'y rapportant.

Tout ou partie de subvention non justifié, pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou sur base des textes réglementaires.

Art. 77

La subvention visée à l'article 74 comprend deux parties:

— une intervention pour la réalisation des activités;

— une intervention dans les dépenses de cadre sportif.

Art. 78

L'intervention pour la réalisation des activités représente un pourcentage du total des dépenses réputées admissibles, inscrites au budget arrêté par la fédération sportive à l'appui de son plan-programme. Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses subsidiables.

Pour le calcul de l'intervention, le Gouvernement fixe les pourcentages retenus pour chaque type de dépense réputée admissible en tenant compte de l'intérêt des activités du programme, de son objectif, des ressources financières propres à l'association du sport dans l'enseignement supérieur et, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

Ces pourcentages ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à 90 % du budget des dépenses réputées admissibles.

Art. 79

L'intervention pour les frais du cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours par l'association du sport dans l'enseignement supérieur aux membres de son personnel employés durant l'année civile antérieure à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport dans l'enseignement supérieur ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de 90 %. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du plan-programme approuvé et de la nature des tâches y projetées.

Art. 80

La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 71 est versée à l'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

Art. 81

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 74, afférente à l'exercice en cours peut être versée à la fédération sportive.

Cette avance ne peut être supérieure à 50 % du montant de la subvention complémentaire octroyée au même bénéficiaire pour l'année précédente. Au cours du second semestre de l'année, une avance supplémentaire de 25 % peut être versée à la fédération sportive pour autant que celle-ci justifie l'utilisation comptable de la première avance.

CHAPITRE VI

De la formation

SECTION PREMIERE

Des formations générale et spécifique des cadres sportifs

Art. 82

La formation des cadres sportifs comprend:

— une formation générale commune à l'ensemble des disciplines sportives,

— une formation spécifique à chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives similaires.

Art. 83

Le Gouvernement organise, soit directement, soit par délégation, la formation générale commune aux disciplines sportives. Il en arrête:

— les conditions d organisation;

— le programme et le contenu;

— les conditions d'accès;

— les modalités de l'évaluation;

— les qualifications et le cas échéant l'expérience utile exigées des intervenants;

— les conditions de dispenses;

— les modalités de délivrance et d'homologation des attestations de réussite.

Art. 84

Les fédérations sportives désignées par le Gouvernement organisent soit directement, soit par délégation les formations qui leur sont spécifiques. Le Gouvernement après consultation de celles-ci fixe pour chaque type et chaque niveau de formation:

— les champs de compétence:

— les conditions d'organisation:

— le programme et le contenu;

— les conditions d'accès;

— les modalités de l'évaluation:

— les qualifications et le cas échéant l'expérience utile exigées des intervenants;

— les conditions de dispenses:

— les modalités de l'homologation des brevets délivrés par les fédérations sportives désignées.

Moyennant l'accord du Gouvernement, les fédérations sportives peuvent confier l'organisation, en tout ou partie, des formations de cadres à:

— des institutions publiques ou privées d'enseignement,

— des organismes publics ou privés réputés spécialisés dans la discipline concerneé.

Les fédérations sportives désignées délivrent les brevets sanctionnant les formations qu'elles organisent directement ou par délégation.

Art. 85

Le Gouvernement peut organiser soit directement, soit par délégation, des formations spécifiques à des disciplines sportives non organisées sous le couvert d'une fédération sportive.

SECTION II

Des formations particulières

Art. 86

Le Gouvernement peut organiser, soit directement, soit par délégation, des formations particulières pour:

— les dirigeants sportifs;

— les fonctionnaires sportifs;

— les gestionnaires d'infrastructures sportives.

A cette fin, le Gouvernement peut déléguer à des organismes ou institutions qu'il agrée, l'organisation de formations particulières. A cet effet, il fixe pour chaque type et chaque niveau de formation particulière:

— les champs de compétence;

— les conditions d'organisation;

— le programme et le contenu;

— les conditions d'accès;

— les modalités de l'évaluation;

— les qualifications et le cas échéant l'expérience utile exigées des intervenants;

— les conditions de dispenses;

— les modalités de délivrance et d'homologation des brevets.

Le Gouvernement peut reconnaître des formations particulières organisées par des organismes ou institutions qu'il reconnaît à cet effet.

CHAPITRE VII

Du sport pour tous

Art. 87

Le Sport pour tous se caractérise par la pratique d'une activité sportive, seul ou en groupe, en dehors des contraintes inhérentes à l'organisation sportive traditionnelle.

Art. 88

Le Gouvernement promotionne et développe des programmes favorisant la pratique de sport pour tous. A cet effet, il peut passer des conventions dont l'objet correspond aux objectifs qu'il s'est fixé en ce domaine.

Art. 89

Le Gouvernement peut reconnaître une association de coordination du mouvement Sport pour tous. Il en arrête les conditions de reconnaissance.

Art. 90

En cas de reconnaissance par le Gouvernement, l'Association de coordination du mouvement Sport pour tous est assimilée aux fédérations sportives de catégorie III au sens de l'article 3 du présent décret.

Art. 91

Le Gouvernement arrête les domaines d'activités pouvant être pris en compte pour l'octroi de la subvention complémentaire visée à l'article 51.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales et transitoires

Art. 92

Sont abrogés:

1° le décret de l'Exécutif de la Communauté française du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination;

2° le décret de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions;

3° le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés et le décret du 26 mars 1981 le modifiant.

Art. 93

A titre transitoire, les reconnaissances octroyées sur base des décrets visé au 1°, 2° et 3° du présent article sont prorogées à la date du 31 décembre 1999.

Art. 94

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2000, à l'exception de l'article 93 qui rentre en vigueur le 1er janvier 1999.

Bruxelles, le,

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, du Sport et des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « organisant le sport en Communauté française », a donné le 14 octobre 1998 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

A. Les compétences en matière de réglementation du sport

Le sport est une matière culturelle au sens de l'article 127 de la Constitution (1). Il en résulte que la Communauté peut régler le sport dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais là exclusivement à l'égard des institutions qui, en raison de leur activité, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Il en résulte également que l'autorité fédérale est demeurée compétente à l'égard des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et, par suite, que les Communautés ne le sont pas à l'égard de telles institutions.

Ceci a pour conséquence que le chapitre II de l'avant-projet, dans la mesure où il entend imposer des obligations générales à des fédérations nationales qui entrent dans la catégorie des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, excède la compétence de la Communauté française.

La circonstance que la méconnaissance de ces obligations ne serait sanctionnée que civilement n'y change rien.

Pour la même raison, cette critique peut également être formulée à l'égard des dispositions du chapitre IV de l'avant-projet qui visent à imposer des règles de composition garantissant la parité entre francophones et néerlandophones au sein desdites fédérations nationales et du COIB (article 17, 18°, et article 31, 4°).

De même encore et toujours pour la même raison, il n'appartient pas à la Communauté de reconnaître et de subventionner le COIB. Les articles 31 à 34 de l'avant-projet doivent, dès lors, être omis.

B. Les délégations

1. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé, à différentes reprises, que, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur décrétal et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre (2).

Ceci vaut, notamment, pour

— l'article 10, alinéa 2, qui, en déléguant au Gouvernement la compétence de définir les disciplines sportives auxquelles s'applique cette disposition, délègue en fait au Gouvernement la détermination du champ d'application de celle-ci;

— l'inspection des activités et le contrôle des documents comptables et administratifs, auxquels l'avant-projet de décret impose la soumission (articles 17, 14°, 25, 1°, 35, 7°, 41, 2°, et 46, 2°), mais qui ne sont nullement organisés par lui;

— les articles 82 et 85 (3).

2. De nombreuses dispositions du projet attribuent des compétences à l'administrationt'(voir les articles les, 2°, 15, alinéa 1er, 17, 15° et 16°, et 51). Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement le pouvoir réglementaire ou certaines missions d'exécution à une administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services (4).

De l'accord des délégués du ministre, les dispositions citées ci-dessus seront modifiées.

C. L'application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite loi du Pacte culturel

Certaines subventions prévues par l'avant-projet sont destinées à des cercles sportifs qui, n'exerçant pas

(1) Article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) Avis L. 24 214/9 du 10 mars 1995 sur un avant-projet de décret « relatif au tourisme social » (Doc. C.R.W., 1994-1995, n° 345/1, p. 6). Cet avis estime notamment que ne sont pas conformes aux principes énoncés les délégations relatives aux conditions et procédures de reconnaissance.

(3) Voir ci-après les observations particulières qu'appellent en outre ces articles.

(4) Voir l'avis L. 26 856/2/V du 25 août 1997 sur avant-projet de décret, devenu le décret du 1er décembre 1997 portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française (*Moniteur belge* du 21 février 1998, p. 4948).

d'activités s'adressant à l'ensemble de la Communauté française, tombent sous le régime de l'article 10 de la loi du Pacte culturel. Il en va notamment ainsi des subventions visées aux articles 29 et 30. Ces dispositions n'appellent pas d'observation.

Par contre, d'après l'avant-projet, le Gouvernement ne peut reconnaître et subventionner qu'une seule fédération sportive par discipline sportive ou par groupe de disciplines sportives similaires (article 18 de l'avant-projet). Il ne peut reconnaître et subventionner qu'une fédération sportive pour personnes handicapées (article 24), une association des fédérations sportives francophones (article 35), une association du sport scolaire (article 40), une association du sport dans l'enseignement supérieur (article 45) et une association de coordination du mouvement « Sport pour tous » (article 89).

Il en résulte nécessairement que ces fédérations et associations uniques exercent des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française et que, partant, les règles de reconnaissance et de subventionnement qui s'appliquent à elles doivent respecter l'article 11 de la loi du Pacte culturel.

Il revient donc au législateur de déterminer lui-même les conditions et la procédure de reconnaissance de ces institutions et, partant, les conditions et la procédure de retrait de la reconnaissance. Les articles 22, 27, 36, 42, 47 et 89 seront revus en conséquence.

Il revient également au législateur décrétal de régler les conditions et le mode subventionnement de ces différentes institutions. Il n'est pas admissible que le législateur délègue au Gouvernement, sans autre précision, la détermination des domaines d'activité qui peuvent faire l'objet de subventions complémentaires sous la forme d'un plan-programme, ce qui correspond en fait au troisième type de subvention requis par l'article 11 de la loi du Pacte culturel. Les articles 38, 52 et 91 seront complétés afin que le décret contienne les principes qui guideront l'action du Gouvernement.

D. La création de commissions consultatives

L'avant-projet de décret institue une commission d'avis pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau (article 14) et une commission d'avis pour l'examen des plans-programmes (article 52).

Puisque l'avant-projet de décret impose la consultation de ces différentes commissions, il convient qu'il crée lui-même ces commissions, en définisse les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de leur fonctionnement.

E. La distinction entre la reconnaissance et le subventionnement

L'avant-projet de décret consacre le chapitre IV à la reconnaissance des fédérations sportives et le chapitre V au subventionnement. Le chapitre IV contient toutefois des dispositions qui tantôt ne font qu'annoncer les règles de subventionnement contenues dans le chapitre V et doivent donc être omises (articles 23 et 28), tantôt règlent directement le subventionnement et doivent donc figurer dans le chapitre V (articles 29, 30 et 38).

F. La rédaction de l'avant-projet

1. De nombreuses expressions utilisées dans projet manquent de précision. Il en est ainsi :

— à l'article 2, 1°, des mots « notoirement reconnues »;

— à l'article 15, alinéa 2, 1°, *a)*, des termes « certains sportifs » et « compétitions significatives » et à l'article 15, alinéa 2, 1°, *b)*, des termes « niveaux de performance ou de pratique » ainsi que du *b)* de l'article 15, alinéa de 2, 2°;

— à l'article 17, 2°, des mots « autonomie de gestion » et à l'article 17, 9°, des mots « discipline sportive similaire » (1);

— à l'article 87, des mots « l'organisation sportive traditionnelle ».

Ces termes devront être définis dans le dispositif ou, à tout le moins, leur sens devrait être précisé dans le commentaire des articles.

2. Il est d'usage d'utiliser l'indicatif présent, et non l'impératif, dans la rédaction des textes légaux, décrétaux et réglementaires. On évitera dès lors l'emploi des verbes « falloir » ou « devoir » (2).

3. Le numérotage des chapitres, sections et sous-sections, se fait en chiffres cardinaux romains, sauf pour la « Sous-section première », la « Section première » et le « Chapitre premier ».

4. La division d'un alinéa, en vue de marquer une énumération, se fait traditionnellement par la numérotation « 1° », « 2° », etc., et la subdivision se fait en « *a)* », « *b)* », etc. La remarque vaut pour les articles 3, 41, 46, 49, 53, 55, 64, 66, 75, 77, 82, 83, 84 et 86.

5. Le texte en projet doit être revu en ce qui concerne l'orthographe et la ponctuation.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Arrêté de présentation

Il est de coûtume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

Dispositif

Article 1er

De l'accord des délégués du ministre, le 6 sera complété par les mots « l'article 2; ».

(1) La même observation vaut pour les articles 18 et 20, 3°.

(2) Voir par exemple les articles 1er et 4 du projet.

Par ailleurs, de l'accord des mêmes délégués, les articles 1er et 2 seront réunis en une seule disposition et la numérotation des autres articles de l'avant-projet sera revue en conséquence.

Article 5

Au 1°, il y n'a pas lieu de mentionner le texte qui a modifié en dernier lieu l'arrêté de l'exécutif ce la Communauté française du 10 octobre 1989, sous peine ce figer la référence faite à cet arrêté à la date de sa dernière modification, ce qui n'est pas l'intention des auteurs du projet.

Articles 11 et 12

Ces dispositions interdisent les primes de transfert, sous quelque forme que ce soit, excepté une indemnité de formation dont le montant doit être objectivé.

Il convient, à cet égard, d'attirer l'attention des auteurs de l'avant-projet sur l'arrêt Bosman du 15 décembre 1995 de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier sur les considérants 108 à 114, ainsi que sur les points 226 et suivants des conclusions de l'avocat général (1).

Le Conseil d'Etat ne peut, dans l'ignorance des critères qui seront utilisés par chacune des fédérations pour « objectiver » les montants de ces « indemnités de formation », se prononcer sur leur licéité au regard du droit communautaire. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que le texte ne détermine pas quel est le débiteur de l'indemnité de formation. Pour la même raison, le Conseil d'Etat ne peut davantage se prononcer sur leur licéité au regard de la liberté individuelle et de la liberté l'association.

Chapitre III (articles 13 à 16)

Le chapitre III relatif à la qualité de sportif de haut niveau et d'espoir sportif doit être restructuré dans le ordre suivant :

1° définition des termes « sportif de haut niveau » et « espoir sportif », figurant à l'article 15, alinéa 2, du projet, en veillant, comme il est dit à l'observation générale F. ci-dessus, à préciser le sens des termes utilisés;

2° précision des critères qui permettront au Gouvernement de fixer les disciplines sportives et les catégories d'âge pour lesquelles des reconnaissances comme sportif de haut niveau et comme espoir sportif pourront être allouées (article 16, alinéa 1er, de l'avant-projet);

3° fixation de la procédure de reconnaissance de la qualité de sportif de haut niveau et d'espoir sportif, figurant aux articles 13 et 15, alinéa 1er, de l'avant-projet, qui peut être résumée comme suit :

— les demandes de reconnaissance émanent des fédérations et sont adressées au Gouvernement;

— le Gouvernement demande l'avis de la Commission visée à l'article 14 de l'avant-projet;

— le Gouvernement arrête, par discipline sportive et par catégorie d'âge, la liste des sportifs qui présentent la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif;

4° fixation de la durée des reconnaissances et des causes de leur retrait (l'article 16, alinéa 2, 2°, de l'avant-projet accorde à cet égard au Gouvernement une habilitation excessive);

5° création de la Commission d'avis, conformément à l'observation générale C.

Article 17

Sous réserve de l'observation générale A, de l'accord des délégués du ministre, les modifications suivantes seront apportées :

« *Art.*... Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive qui s'engage à : (la suite comme au projet sauf :)

— au 3°, le verbe « fixer » sera remplacé par « établir »;

— au 4°, les mots « et complémentaire à celles visées à l'article 53, 1° », étant inutiles, seront omis.

Article 20

Le 2° prévoit que le Conseil supérieur prendra en considération, pour émettre son avis, le nombre de membres affiliés « compte tenu de la discipline pratiquée ». Cette disposition figure déjà dans l'article 3, 1°, du décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination. A propos de cette dernière disposition, le Conseil d'Etat avait fait la remarque suivante :

« Interrogé sur la portée des mots « compte tenu de la discipline sportive pratiquée », qui figurent au paragraphe 2, 1°, le délégué du ministre a répondu que le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air pourrait considérer, compte tenu de l'importance de la discipline sportive pratiquée, que le nombre minimum de deux cent cinquante membres, fixé par l'article 2, 6°, n'est pas suffisant. Cette précision, qui pourrait se justifier, devrait en tout cas figurer dans le texte autrement que par la simple incidente citée et, de préférence, se trouver à l'article 2, 6°, du projet (7° du texte proposé par le Conseil d'Etat), en faisant apparaître que l'exécutif aurait le pouvoir de fixer, selon la discipline pratiquée, un nombre de membres supérieur à deux cent cinquante. » (2).

Cette remarque demeure d'actualité.

(1) CJCE, n° C-415/93, Rec. 1995/12, 1, pp. 4921 et sv.

(2) Avis L. 20 477/9 du 4 février 1991 sur un avant-projet, devenu le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination », (Doc. CCF, 1990-1991, n° 183/1, p. 19 et *Moniteur belge* du 18 octobre 1991).

Article 35

De l'accord des délégués du ministre, les mots « du précédent décret » figurant au 2°, seront remplacés par les mots « du présent décret ».

Article 41

De l'accord des délégués du ministre, le texte suivant est proposé:

« *Art....* Pour être reconnue, l'association du sport scolaire doit:

1° accepter en son sein, la fédération de chacun des réseaux d'enseignement fondamental et secondaire et lui imposer:

a) d'être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

b) d'avoir une activité régulière conforme à son objet;

c) de réclamer aux élèves affiliés le payement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par son assemblée générale;

d) d faire adopter par son assemblée générale les dispositions appropriées pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels;

e) d'accepter l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

2° satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 5°, 8° et 14° de l'article 17;

3° être dirigée par un organe gestion composé d'un nombre égal de représentants par fédération scolaire;

4° avoir une activité régulière conforme à son objet. ».

Cette rédaction peut être adoptée, *mutatis mutandis*, pour l'article 46.

Chapitre V, section première

De l'accord des délégués du ministre, les mots « et organismes assimilés » figurant dans l'intitulé seront omis. En effet, les articles 37 et 90 ont assimilé certaines associations à certaines fédérations sportives. Il n'y a pas lieu de le rappeler dans l'intitulé.

Article 49

A l'alinéa 2, il y a lieu de préciser l'indice de base.

La même observation vaut pour l'article 61.

Article 53

Il résulte des explications fournies par le délégué du ministre que les arrêtés cités sous le 5 le sont à titre purement indicatif. De l'accord des délégués du ministre, afin d'éviter qu'un texte décrétal ne fasse référence à un texte réglementaire, ce qui compromet la sécurité juridique, ces exemples trouveront plus judicieusement leur place dans le commentaire des articles.

Article 54

L'alinéa 3 prévoit la récupération de subventions non justifiées. Cette matière doit être mise en rapport avec l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, lequel s'applique aux Communautés et aux Régions (1) et impose à l'allocataire d'une subvention de rembourser sans délai le montant de celle-ci s'il n'en respecte pas les conditions d'octroi ou s'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée.

La Communauté française n'est pas compétente pour déroger à cet article. Elle ne peut intervenir pour régler le contrôle de l'emploi des subventions relevant de son domaine de compétence qu'en prévoyant un régime plus sévère ou plus contraignant que celui qui résulte des articles 55 à 58 des lois coordonnées précitées (2).

L'alinéa examiné doit, dès lors, être omis.

Cette remarque vaut également pour les articles 65, alinéa 3, et 76, alinéa 2.

Article 56

De l'accord des délégués du ministre, le texte suivant est proposé:

« *Art....* Pour le calcul de l'intervention dans la réalisation des activités, le Gouvernement fixe, pour chaque fédération sportive, les pourcentages retenus pour chaque type de dépense réputée admissible en tenant compte de l'intérêt des activités du plan-programme, de leurs objectifs, du classement de la fédération sportive en vertu de l'article 3 et des ressources financières propres à la fédération, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

Ces pourcentages ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à 90 % du budget des dépenses réputées admissibles.

Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses subsidiables. ».

La rédaction des articles 67 et 78 sera calquée sur ce modèle.

---

(1) Article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) L'observation a déjà été faite par la section de législation dans l'avis L. 23 024/9 du 16 février 1994 sur l'avant-projet, devenu le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (Doc. CCF, sess. 1993-1994, n° 167/1, p. 17 et *Moniteur belge* du 23 août 1994, p. 21256) et réitérée dans l'avis L. 23.948/9 du 7 février 1995 sur l'arrêté d'exécution de ce décret (*Moniteur belge* du 10 août 1996, p. 21363). Voir également l'avis L. 27.009/3 (*op. cit.*, p. 78 et *Moniteur belge* du 9 juillet 1998, p. 22426).

Article 61

A l'alinéa 1er, les mots « à l'article précédent » seront remplacés par les mots « à l'article 60(1) ».

Article 72

A l'alinéa 1er, les mots « à l'article précédent » seront remplacés par les mots « à l'article 71(1) ».

Article 82

De l'accord des délégués du ministre, afin de mieux encadrer les délégations contenues dans les articles 83 et 84, l'article 82 sera complété quant au contenu des formations générales et spécifiques.

Article 85

De l'accord des délégués du ministre, la rédaction suivante est proposée:

« *Art....* Le Gouvernement est habilité, sous les conditions prévues aux articles 83 et 84, à organiser directement ou par délégation, des formations spécifiques pour les disciplines non-organisées.

Article 88

Il y a lieu de remplacer le terme « promotionne » par « encourage ». On écrira donc:

« *Art....* Le Gouvernement encourage et développe... ».

Chapitre VIII

De l'accord des délégués du ministre, l'intitulé du chapitre VIII sera remplacé par l'intitulé suivant:

« Dispositions abrogatoires, transitoires et finales. »

Article 92

L'article 92 sera rédigé comme suit:

« *Art....* Sont abrogés:

1° le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, modifié par le décret du 26 mars 1981;

2° le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et des conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions;

3° le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination. ».

Articles 93 et 94

Selon les délégués du ministre, les reconnaissances actuelles prennent fin le 31 décembre 1998. Comme l'auteur de l'avant-projet a l'intention de fixer la date d'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2000, il est nécessaire de prolonger les reconnaissances jusqu'au 31 décembre 1999.

Les articles 93 et 94 seront en conséquence rédigés comme suit:

« *Art....* Les reconnaissances octroyées sur base des décrets visés à l'article 92 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1999.

Art.... Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2000, à l'exception de l'article 93 qui entre en vigueur le 1er janvier 1999. ».

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

M. PROOST. R. ANDERSEN.

(1) (1) Le numéro de l'article est à adapter.